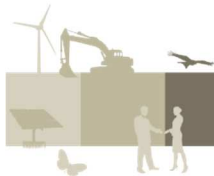


## **Demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes à Chameyrat (19330)**

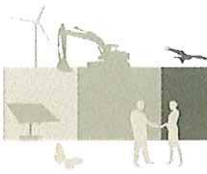
(art. R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement)

Référence : 95259  
Septembre 2016

[www.ectare.fr](http://www.ectare.fr)



# LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



SAS COLAS SUD-OUEST  
Avenue Charles Lindbergh  
B.P. 342  
33694 MÉRIGNAC CEDEX

Monsieur le Préfet de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 TULLE Cedex

Objet :

Demande d'enregistrement  
d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Références :

Livre V du Code de l'Environnement  
Articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement

Mérignac, le 23 septembre 2016

Monsieur le Préfet,

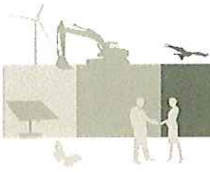
Je soussigné Philippe DURAND, agissant en ma qualité de Président Directeur Général, sollicite l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit Hautefage sur la commune de Chameyrat.

Vous voudrez bien trouver ci-après, ainsi que dans le dossier joint, les renseignements demandés par les articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du code de l'environnement, et notamment :

- une carte au 1 / 25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- un plan d'ensemble à l'échelle<sup>1</sup> de 1 / 1 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des

---

<sup>1</sup> L'article précité indique que le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un plan d'ensemble à l'échelle 1/200, une échelle réduite pouvant, à la requête du demandeur, être acceptée par l'administration. Nous sollicitons l'autorisation de joindre à notre demande un plan d'ensemble au 1/1000, plus facile à consulter qu'un plan au 1/200.



constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Le dossier joint à la présente demande aborde les différents points soulevés par l'article précité au travers des chapitres suivants :

- l'état initial du site et de son environnement ;
- la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue par le document d'urbanisme, ainsi qu'avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et avec le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- une note relative à l'évaluation des incidences sur les intérêts visés par le réseau Natura 2000 ;
- la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération

M. Philippe DURAND,  
Président



## 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

La demande d'enregistrement est notifiée par la société COLAS Sud-Ouest. Cette société, présente dans de nombreux domaines d'activités, réalise des travaux routiers, autoroutiers, de terrassement, d'assainissement et d'aménagements urbains.

En marge de ces activités, Colas déploie, via plusieurs de ses filiales, une importante activité industrielle de production, de recyclage et de stockage de matériaux de construction. C'est dans le cadre de cette dernière activité que s'inscrit le projet d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Chameyrat.

Forme juridique : Société en Actions Simplifiées (SAS)

RCS : 329 405 211

Immatriculation SIRET (Mérignac) : 329 405 211 00304

Code APE : 4211Z (Construction de routes et autoroutes)

Siège Social : Avenue Charles Lindbergh  
B.P. 342  
33694 MÉRIGNAC CEDEX

Représenté par M. Philippe DURAND, Président Directeur Général

Personnes chargées du suivi du dossier :

- M. Dany BOISARD, Responsable Foncier et Environnement, tél. : 05 55 84 64 12
- M. Stanislas ARMANGE, Chef d'agence, tél. : 05 55 92 24 80
- M. Nicolas CHALIMON, Conducteur de travaux, tél. : 05 55 92 24 80



## 2. EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS : SITUATION CADASTRALE ET STATUT FONCIER, SUPERFICIE ET LIMITE DES TERRAINS

Le projet est situé sur la commune de Chameyrat au lieu-dit HautePAGE.

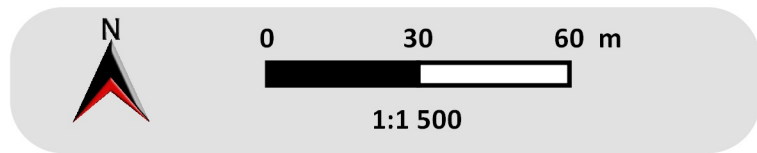
L'installation de stockage sera implantée sur un site dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
AD	441	65 000	12 000	M. Alain BARBAZANGES

La société COLAS Sud-Ouest n'est pas propriétaire des terrains du projet, mais un contrat de remblayage sous conditions suspensives a été rédigé (cf. document en annexe).

# Localisation sur fond cadastral

 Périmètre exploité



Date de réalisation : septembre 2016  
Logiciel utilisé : QGIS 2.14  
Sources : (c) Bing Aerila, cadastre.gouv.fr



## 3. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 3.1. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

La société COLAS souhaite exploiter au lieu-dit Hautefage, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Cette dernière permettra le stockage des déchets de chantier et matériaux en provenance de Tulle et son agglomération.

La superficie de l'installation de stockage atteint 12 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la parcelle concernée, pour un volume disponible de 45 000 m<sup>3</sup> (soit un tonnage total de 63 000 tonnes en considérant une densité de 1,4 t/m<sup>3</sup>). Le rythme moyen de remplissage atteindra 4 500 m<sup>3</sup>/an correspondant à environ 10 années d'exploitation du site<sup>2</sup>. Néanmoins, compte tenu de la fluctuation des marchés, la présente demande est présentée pour une durée de 15 ans.

Le site du projet ayant déjà fait l'objet de dépôts sauvages de matériaux, la création de l'ISDI permettra de contrôler les nouveaux apports et en particulier de veiller à ce que seuls des matériaux inertes soient déposés. Elle permettra également de mettre en œuvre une gestion raisonnée et respectueuse de l'environnement sur le site.

### 3.2. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

La seule rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernée par cette activité est la suivante :

Désignation	Rubrique	Régime
Installations de stockage de déchets inertes	2760-3	Enregistrement

Les principaux textes suivants s'appliquent au projet étudié :

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

S'agissant d'un projet soumis à enregistrement, il n'y aura pas de procédure d'enquête publique, mais une mise à disposition du dossier pendant 1 mois.

<sup>2</sup> Soit 25,2 t/j en moyenne sur la base d'un fonctionnement pendant 250 jours par an.





Par ailleurs, les conseils municipaux des communes concernées en tout ou partie par le rayon d'1 km autour du projet seront consultés, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ; il s'agit de : Chameyrat, Tulle, et Naves.

## 4. MODE D'EXPLOITATION

### 4.1. DUREE DE L'EXPLOITATION

---

La demande d'exploitation de l'ISDI au lieu-dit Hautefage porte sur une durée de 15 ans.

### 4.2. PERIODES DE FONCTIONNEMENT ET HORAIRES DE TRAVAIL

---

La plage horaire de fonctionnement du site sera 8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi. Des dépotages pourront exceptionnellement avoir lieu en dehors de cette plage horaire en cas de besoins liés à des chantiers spécifiques.

### 4.3. MATERIAUX STOCKES

---

Les matériaux stockés sur le site seront composés uniquement de déchets inertes en provenance des chantiers de Tulle et son agglomération. Les conditions d'admission respecteront les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014.

*Rappel : Un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (art. R541-8 du code de l'environnement).*

### 4.4. DESCRIPTION DU MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE

---

#### 4.4.1. Accès au site

Le périmètre du site sera clôturé et l'accès sera possible via un portail fermé à clef. Aucun contrôle de pesée ne sera effectué sur site. Il n'y aura pas de personnel en permanence affecté au site. Cependant, des contrôles visuels seront réalisés au niveau des chantiers afin de retirer les déchets dangereux et non inertes qui seraient alors évacués vers les filières appropriées, le cas échéant après transit par le centre d'exploitation de la Chapelle-aux-Brocs.



La traçabilité sera assurée par le renseignement d'un bordereau émis par le chef de chantier COLAS et fourni au chauffeur en deux exemplaires (un pour le producteur et un pour l'exploitant de l'ISDI) afin qu'il y renseigne la date, l'heure de dépotage ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé. L'estimation des volumes dépotés pourra ainsi être réalisée par l'exploitant en fonction du nombre de bennes ayant accédé au site.

#### 4.4.2. Exploitation du site

Au droit des anciens remblais, actuellement présents sur site, le fond sera tapissé par des argiles (perméabilité minimale de  $10^{-5}$ ) sur une épaisseur de l'ordre de 20 cm, afin d'assurer une imperméabilisation minimale et ainsi assurer une séparation effective entre les anciens dépôts et les apports effectués dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI. Il en sera de même sur le fond et les bermes du bassin de rétention.

Ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transfert d'éventuels polluants vers les eaux souterraines. Par ailleurs, cette disposition concourra à la gestion des eaux pluviales qui transiteront ainsi par un bassin de rétention assurant la décantation des sédiments avant rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau de Chaunac).

Le remplissage du site se fera selon cinq phases (plan de phasage fourni en annexe) pour atteindre une cote maximale relative de 93,30 m (la cote de référence 100,00 m est fixée au droit du portail d'accès ; les cotes d'exploitation identifiées sur le site sont donc des altitudes déterminées en mètres par rapport à cette cote de référence).

Le passage d'un bouteur ou d'une pelle, selon les besoins et les chantiers, permettra de pousser, taluter et régaler les stocks régulièrement.

**Table des matières**

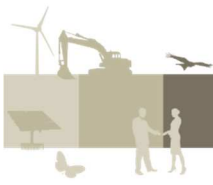
<b>A. Pièces graphiques</b> .....	<b>12</b>
<b>A.1. Carte de situation générale au 1/25 000</b> .....	<b>13</b>
<b>A.2. Plan des abords de l'installation au 1/2 500</b> .....	<b>14</b>
<b>A.3. Plan général des installations au 1/1 000</b> .....	<b>15</b>
<b>B. Etat initial du site</b> .....	<b>16</b>
<b>B.1. Situation géographique</b> .....	<b>18</b>
B.1.1. Situation .....	18
B.1.2. Accès et conditions de trafic .....	18
<b>B.2. Situation administrative du site</b> .....	<b>20</b>
B.2.1. Situation cadastrale détaillée.....	20
B.2.2. Situation par rapport aux documents d'urbanisme .....	20
B.2.3. Contraintes et servitudes affectant le site .....	20
B.2.4. Existence de procédures réglementaires antérieures sur le site .....	22
<b>B.3. Contexte paysager et environnement humain</b> .....	<b>23</b>
B.3.1. Contexte paysager.....	23
B.3.2. Voisinage, équipements et activités locales.....	24
<b>B.4. Air et odeurs - Niveaux sonores et vibrations – ambiance lumineuse</b> .....	<b>29</b>
B.4.1. Air et odeurs.....	29
B.4.2. contexte sonore .....	30
B.4.3. Vibrations .....	34
B.4.4. Ambiance lumineuse.....	34
<b>B.5. Contexte climatique</b> .....	<b>35</b>
<b>B.6. Contexte topographique et géologique</b> .....	<b>37</b>
B.6.1. Topographie .....	37
B.6.2. Géologie locale et formations superficielles .....	37
B.6.3. Erosion, stabilité, sismicité.....	38
<b>B.7. Eaux</b> .....	<b>39</b>
B.7.1. Eaux souterraines.....	39
B.7.2. Eaux superficielles.....	40
B.7.3. Risque inondation et remontées de nappe.....	41
<b>B.8. Flore, faune et milieux naturels</b> .....	<b>44</b>
B.8.1. Contexte régional.....	44
B.8.2. Contexte local.....	45
<b>B.9. Conclusions : les sensibilités de l'environnement</b> .....	<b>48</b>
<b>C. Justification du respect des prescriptions</b> .....	<b>49</b>
<b>D. Compatibilité</b> .....	<b>63</b>
<b>D.1. Compatibilité du projet avec la carte communale de Chameyrat</b> .....	<b>64</b>
<b>D.2. Compatibilité avec le SCoT du pays de Tulle</b> .....	<b>65</b>
<b>D.3. Compatibilité avec le plan de gestion départemental des déchets du BTP</b> .....	<b>67</b>



D.4. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.....	68
D.5. Compatibilité avec le SAGE Vézère-Corrèze .....	68
<b>E. Evaluation des Incidences Natura 2000.....</b>	<b>69</b>
E.1. NATURA 2000 dans le secteur du projet.....	70
E.2. Evaluation des incidences sur Natura 2000.....	70
<b>F. Conditions de remise en état du site après exploitation .....</b>	<b>71</b>
F.1. Préparation du terrain.....	72
F.2. Phasage d'exploitation .....	72
F.3. Couverture.....	73
<b>G. Capacités techniques et financières de l'exploitant.....</b>	<b>74</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>76</b>

### **Listes des tableaux et illustrations**

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des zonages les plus proches du site .....	22
Tableau 2 : Tableau synthétique des éléments pouvant influencer sur la santé humaine .....	27
Tableau 3 : Résultats des mesures de bruit.....	33
Illustration 1 : Localisation du projet (source fond de plan : géoportail, IGN) .....	18
Illustration 2 : Voies d'accès au site (source : Cabinet Ectare) .....	19
Illustration 3 : système de récupération artisanal des eaux en sortie de drain.....	21
Illustration 4 : vue sur le terrain du projet depuis la limite Sud du site .....	23
Illustration 5 : Vocation des terrains au voisinage du site (hors échelle, source fond de plan : géoportail, IGN) .	25
Illustration 6 : Localisation des stations de mesure de bruit (source fond de plan : géoportail, IGN).....	32
Illustration 7 : rose des vents de Brive (données Météo-France) .....	35
Illustration 8 : Extrait de la carte géologique de Tulle (n°761) (source : BRGM) .....	38
Illustration 9 : Les eaux superficielles sur le site.....	40
Illustration 10 : extrait de la cartographie du zonage du PPRi « Corrèze amont » .....	42
Illustration 11 : Cartographie des remontées de nappes dans le socle (hors échelle, source : BRGM) .....	42
Illustration 12 : friches alternant avec les terrains nus remaniés.....	45
Illustration 13 : Prairie mésophile (au premier plan) et fourré de Saules marsault (à gauche) bordant le site à l'Est.....	46
Illustration 14 : Genêts à balais et Buddléia de david se développant en partie Nord du site.....	46
Illustration 15 : boisements pionniers ayant colonisé les abords du site .....	47
Illustration 16 : Extrait de la carte communale de Chameyrat (hors échelle, source : géolimousin) .....	64
Illustration 17 : Extrait de la carte Diagnostic – Synthèse du SCOT du pays de Tulle .....	66

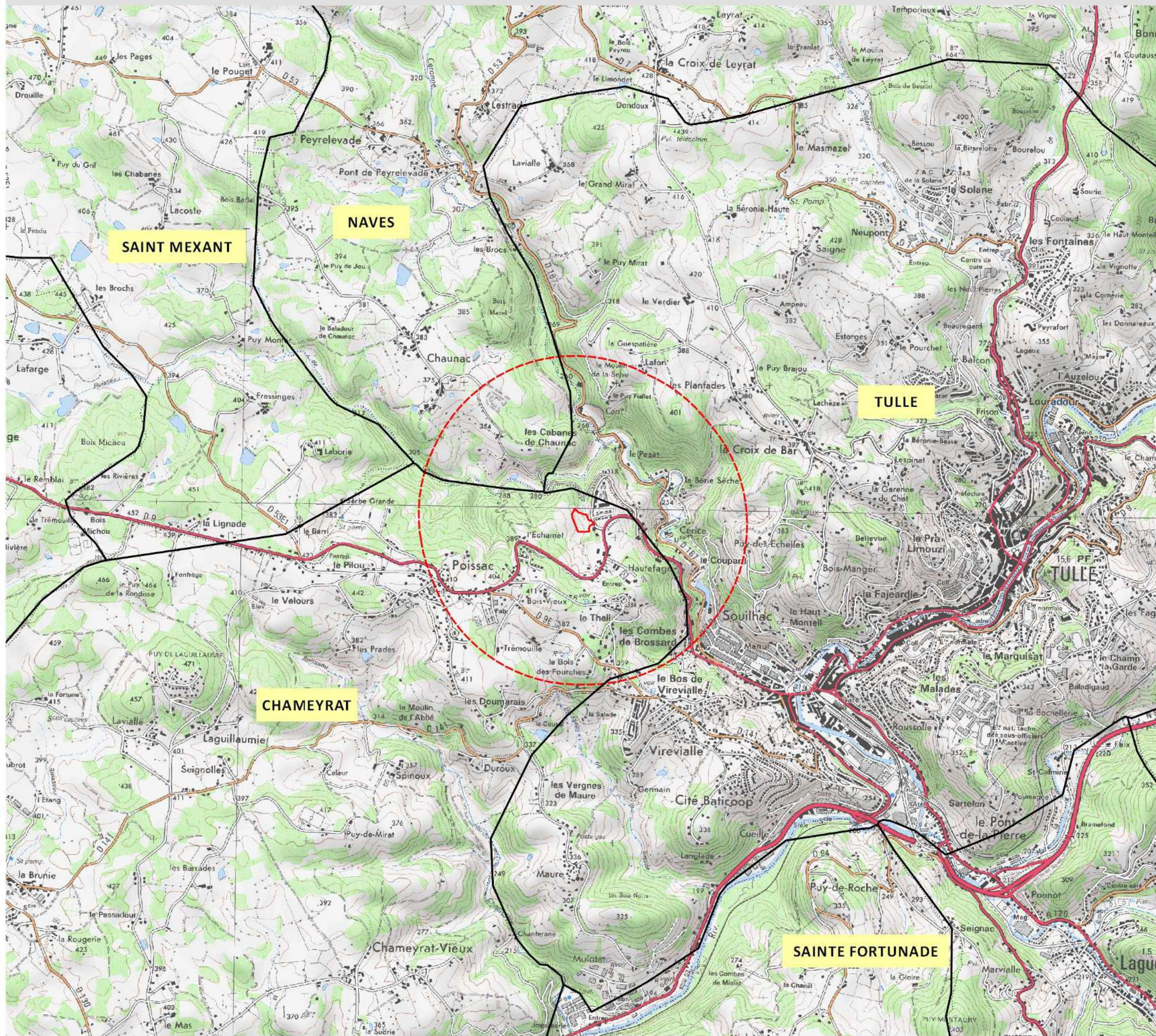


## A. PIÈCES GRAPHIQUES



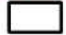


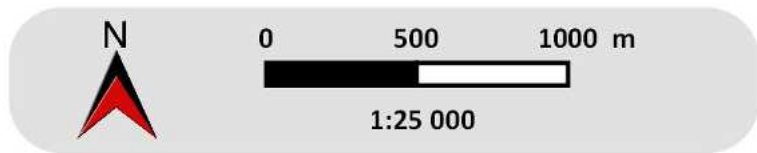


## A.1. CARTE DE SITUATION GENERALE AU 1/25 000



## Pièce 1 : localisation

-  Périimètre du projet
-  Rayon de 1 km
-  Limites communales



Date de réalisation : septembre 2016  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
 Sources : (c)scan 25 IGN

Référence : 95529







## A.2. PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU 1/2 500



## Pièce 2 : Plan des abords



-  Périmètre du projet
-  Rayon de 100m



0 50 100 m  
1:2 500

Date de réalisation : septembre 2016  
Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
Sources : (c) Bing Aerial

Référence : 95259





## A.3. PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS AU 1/1 000

## Pièce 3 : Plan d'ensemble



Périmètre du projet

Rayon de 35m

### Éléments du projet

Bassin de rétention

Merlon

Portail d'accès

### Éléments d'occupation du sol dans le rayon de 35m

Plan d'eau

Poste de transformation HT/BT

Résurgence artificielle

Ecoulement

Réseau aérien BT



0 20 40 m

1:1 000

Date de réalisation : mars 2016

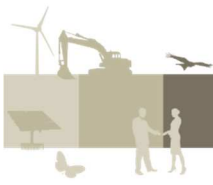
Logiciel utilisé : QGIS 2.12

Sources : (c) Cadastre, Bing Aerial

Référence : 95529



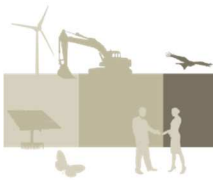
## B. ETAT INITIAL DU SITE



La description de l'état initial prend en compte la situation des terrains visés par la demande d'enregistrement et le milieu environnant dans un périmètre susceptible d'être concerné par le projet.

Le niveau d'approfondissement de chacun des thèmes étudiés tient donc compte de la richesse spécifique du milieu mais aussi des probabilités d'impacts détectées dès l'élaboration du projet technique.

De même, le périmètre d'étude retenu dépend de la thématique analysée ainsi que des enjeux déterminés. Les éléments cartographiques présentés en regard des textes précisent à chaque fois que nécessaire l'étendue des investigations.



## B.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

### B.1.1. SITUATION

Le site est implanté au lieu-dit « Hautefage », en partie Nord-Est de la commune de Chameyrat, dans le département de la Corrèze, à environ 2 km à l'Ouest de la ville de Tulle. Il se situe dans un secteur où les activités agricoles (pâturages et prairies de fauche essentiellement) et les boisements font place par endroit à des activités industrielles et artisanales ainsi qu'à quelques habitations.

Le projet se situe à proximité immédiate de plusieurs habitations à l'Est et au Sud. Il est également localisé à proximité de bâtiments d'activités.

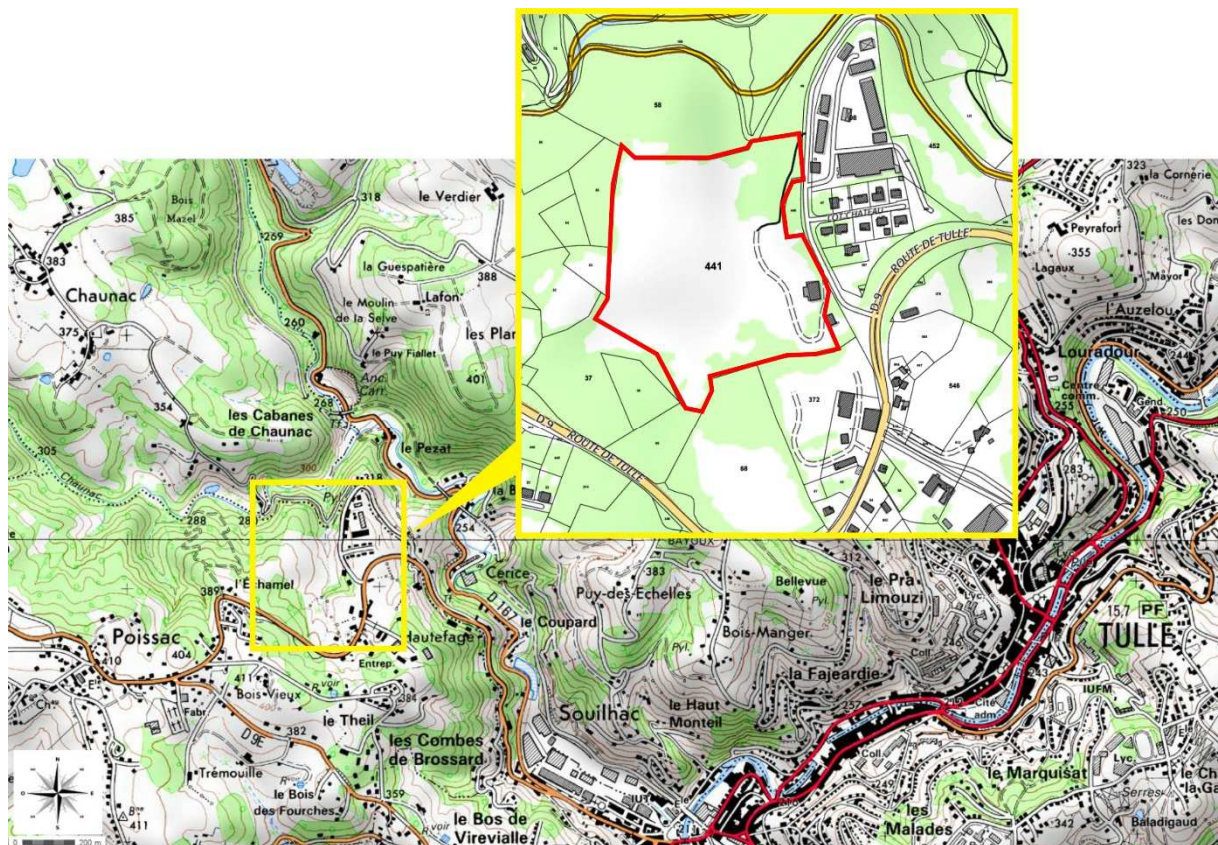


Illustration 1 : Localisation du projet (source fond de plan : géoportail, IGN)

### B.1.2. ACCES ET CONDITIONS DE TRAFIC

L'accès s'effectue par la route départementale D9 (route de Tulle) puis par une voie de desserte communale en direction du village de Chaunac et permettant notamment l'accès au lotissement « Château » et au parc routier départemental de la Corrèze.



*Illustration 2 : Voies d'accès au site (source : Cabinet Ectare)*

Le site est actuellement non clos et non surveillé. Des dépotages de terres et matériaux inertes y sont déjà effectués en accord avec le propriétaire du terrain.

***Le site d'étude s'inscrit dans un secteur partagé entre espaces ruraux, activités industrielles (parc de véhicules du département, funérarium) et zone résidentielle (lotissement le Château). Il est aisément accessible depuis les axes de communication structurants (RD9).***



## B.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

### B.2.1. SITUATION CADASTRALE DETAILLEE

---

L'installation de stockage sera implantée sur la commune de Chameyrat, sur le site dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
AD	441	65 000	12 000	M. Alain BARBAZANGES

La société COLAS Sud-Ouest n'est pas propriétaire des terrains, mais un contrat de remblayage sous conditions suspensives a été rédigé (cf. document en annexe).

### B.2.2. SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

---

La commune de Chameyrat est couverte par une carte communale approuvée le 16/04/2014. Le site est inclus dans une zone où la construction est non autorisée sauf exception.

La compatibilité du projet avec ce document est plus amplement détaillée au chapitre « D. Compatibilités ».

### B.2.3. CONTRAINTES ET SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

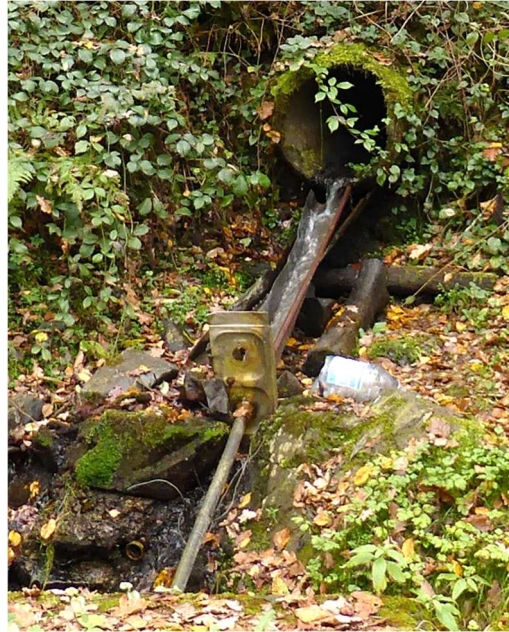
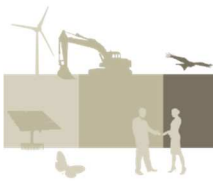
---

#### B.2.3.1. Captages et distribution AEP

Aucun point de prélèvement pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) n'est localisé à proximité du terrain du projet.

Cependant, un système de récupération des eaux situé à la sortie du drain en aval immédiat du site du projet, a été mis en place de façon officieuse et permet d'alimenter les habitats précaires des cabanes de Chaunac. Son usage est probablement liée à une consommation humaine (sanitaire voire alimentaire).





*Illustration 3 : système de récupération artisanal des eaux en sortie de drain*

Aucun puits n'est recensé par la base de données BSS du BRGM à proximité des terrains du projet.

### **B.2.3.2. Sites et monuments inscrits ou classés**

Aucune servitude de protection liée à la présence de monument classé ou inscrit n'existe sur le site. Les bains douches du pont de la barrière à Tulle constituent le patrimoine inscrit le plus proche du site, localisé à environ 1,5 km au Sud-Est du projet.

Il n'existe aucune covisibilité entre le projet et cet ensemble inscrit.

### **B.2.3.3. Servitude hydrologique**

Le terrain du projet est localisé hors de toute zone inondable répertoriée.

### **B.2.3.4. Code Forestier**

L'emprise du projet est dépourvue de boisement. Aucune demande de défrichage ne sera donc nécessaire pour l'aménagement des terrains concernés.

### **B.2.3.5. Milieux protégés ou remarquables.**

Le terrain du projet est concerné par le site emblématique « Vallée de la Céronne ». Aucun autre inventaire ou zonage de protection du patrimoine naturel ne grève les terrains du projet.



Les zonages les plus proches du projet sont répertoriés dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des zonages les plus proches du site

Zonage	Description	Distance au projet
ZNIEFF de type II <sup>1</sup>	« Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle »	5,7 km au Nord-Est
ZNIEFF de type II	« Vallée de la Montane vers Gimel »	6,3 km au Nord-Est
Natura 2000, ZSC <sup>2</sup>	« Vallée de la Montane vers Gimel »	7,7 km au Nord-Est

### B.2.3.6. Autres servitudes

Le site n'est soumis à aucune autre servitude. On note toutefois la présence d'une ligne aérienne HTA en bordure Est du site. Une déclaration de projet de travaux a été produite de manière à localiser précisément le réseau concerné.

### B.2.4. EXISTENCE DE PROCEDURES REGLEMENTAIRES ANTERIEURES SUR LE SITE

Le terrain supportant le projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes n'a bénéficié d'aucune procédure réglementaire.

Des dépôts de déchets de chantier ont déjà été réalisés sur le site par des tiers (collectivités et entreprises intervenant au nom des collectivités) en accord avec le propriétaire. Le volume en place est difficilement estimable dans la mesure où l'on ne connaît pas la profondeur ni l'extension des remblais. Il s'agit, pour ce qui est visible, de gravats. Mais quelques éléments de structures sont également présents (anciens poteaux béton), pouvant contenir des parties métalliques.

Il n'est pas prévu d'évacuer les gravats et autres déchets inertes, qui seront recouverts dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI.

**Les terrains du projet sont concernés par le site emblématique « Vallée de la Céronne ». Aucune servitude ne grève les terrains du projet.**

**Le site n'a bénéficié d'aucune autorisation à ce jour.**

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

<sup>2</sup> Zone Spéciale de Conservation



## B.3. CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN

### B.3.1. CONTEXTE PAYSAGER

Le secteur d'étude appartient à l'unité paysagère « la campagne résidentielle de Tulle ». Cette entité paysagère est liée à la proximité des deux plus grandes villes de Corrèze, Brive-la-Gaillarde et Tulle, qui a généré une diffusion de l'urbanisation dans la campagne alentour. Dans le secteur, le paysage est relativement fermé par les boisements et la topographie contrariée.

Le site se présente sous la forme d'un thalweg orienté Nord-Sud et dont les pentes sont plus marquées sur le flanc Ouest. Il constitue une cuvette fermée au Sud par un pan abrupt et présente une légère inclinaison vers le Nord, favorisant ainsi l'écoulement des eaux pluviales vers le ruisseau de Chaunac.

Cerné de boisements, il offre peu de co-visibilités. Ces dernières se révèlent essentiellement lointaines et partielles car estompées par un rideau végétal y compris en période hivernale. La teinte minérale des déblais déjà déposés sur le site ne sont pas de nature à attirer l'œil du promeneur ou du riverain.

Au terme de l'exploitation de l'ISDI, le terrain sera végétalisé et ensemencé et reconverti en prairie pâturée, favorisant d'autant plus son insertion dans le paysage. Ce point est davantage exposé au chapitre « F. Conditions de remise en état du site ».



*Illustration 4 : vue sur le terrain du projet depuis la limite Sud du site*



## **B.3.2. VOISINAGE, EQUIPEMENTS ET ACTIVITES LOCALES**

---

### **B.3.2.1. Population**

La commune de Chameyrat comptait, en 2012, 1 583 habitants selon les données de l'INSEE, soit une densité démographique de 83,5 hab/km<sup>2</sup>.

Le nombre d'habitants est stable sur la commune depuis les années 1990.

### **B.3.2.2. Contexte économique**

La population active de la commune est assez peu nombreuse (taux d'activité de 55,3 %) bien que le taux de chômage (6,1 % en 2012) soit inférieur à la moyenne française.

Seulement 12,6% des habitants de la commune travaillent sur la commune de Chameyrat, la majorité possédant un emploi sur le territoire de la ville de Tulle.

Les activités les plus développées sur la commune sont les activités de commerce, transports et services divers (41,3 % au 31 décembre 2013). L'agriculture représente également une part importante de l'économie locale (25%)

### **B.3.2.3. Voisinage**

#### **B.3.2.3.1. Vocation des terrains au voisinage du site**

Le site d'étude s'inscrit dans une zone de périphérie urbaine relativement boisée et agricole.

Le terrain du projet est ainsi cerné par :

- des zones d'habitats au Sud et à l'Est (habitation et hangar du propriétaire des terrains à proximité de la RD9 et lotissement du Château),
- un boisement au Nord et au Sud-Ouest,
- des prairies à l'Ouest.

A l'heure actuelle, la partie Est de la parcelle 441 (support du projet) a déjà fait l'objet de dépôt de matériaux. C'est sur cette zone, déjà remaniée, que s'implantera l'ISDI exploitée par la société COLAS Sud-Ouest.

La partie Ouest est, pour sa part, constituée de prairies permanentes.

La présence à proximité d'un parc routier du département de la Corrèze (centre technique pour l'exploitation du réseau routier départemental) est également à noter. Ce dernier est situé au Nord-Est du site, au Nord du lotissement le Château.

Enfin, un établissement de pompes funèbres est implanté au Sud des terrains.

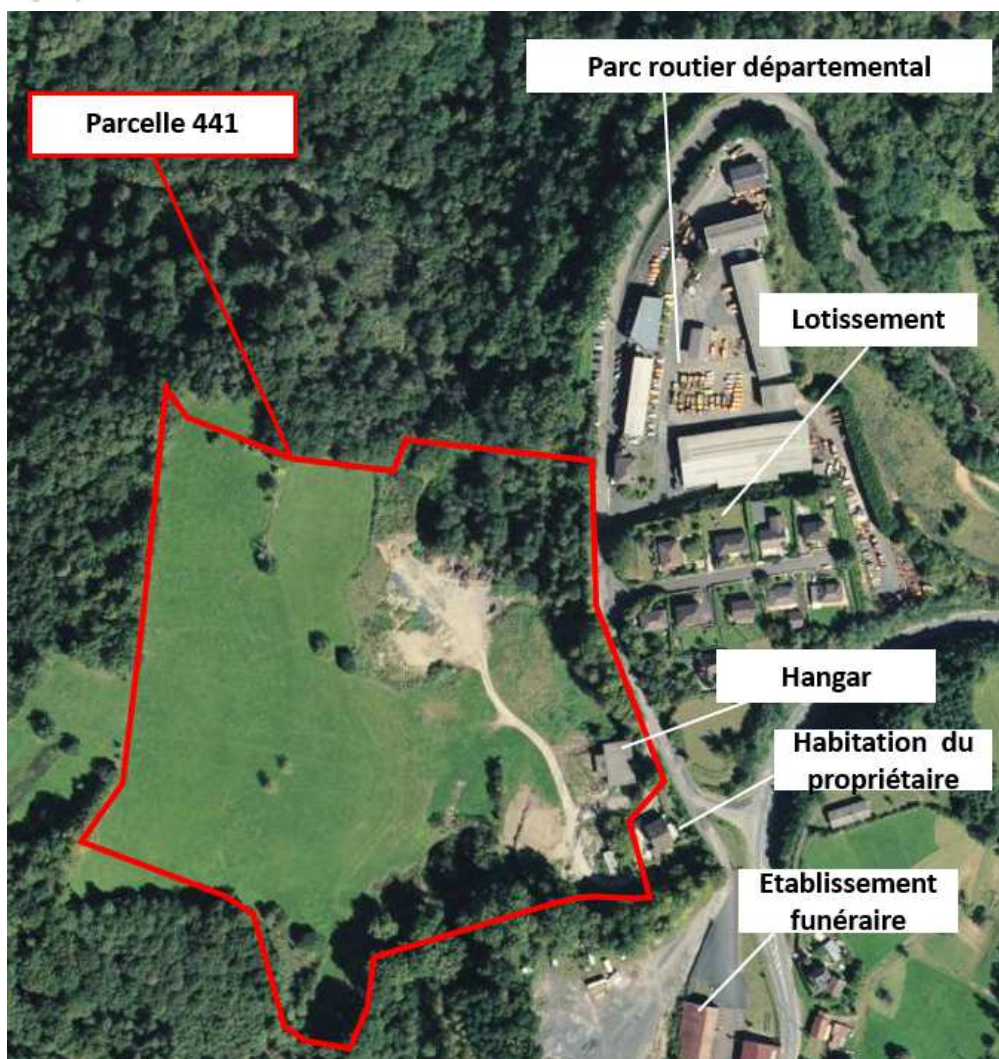


Illustration 5 : Vocation des terrains au voisinage du site  
(hors échelle, source fond de plan : géoportail, IGN)

### B.3.2.3.2. Proximité d'habitation

Plusieurs zones habitées se situent dans un rayon de 500 m autour du projet. Il s'agit notamment des hameaux du Theil, de Poissac, de l'Echamel, des habitations des Cabanes de Chaunac ou encore des habitations de Hautefage (lotissement « Le Château » et habitation du propriétaire du terrain).

Comme vu précédemment, les habitations les plus proches du site sont celles du lotissement du Château ainsi que la maison du propriétaire, accolée au terrain du projet. Seule cette dernière dispose d'un vis-à-vis franc avec les terrains de l'ISDI. Le rideau végétal formé par le cordon boisé le long de la voie communale (route de Chaunac) masque quasi-totalement le site (y compris en période hivernale) protégeant ainsi les habitations du lotissement de toute covisibilité.



### B.3.2.3.3. Activité de loisirs ou de tourisme et établissements sensibles

Le secteur du projet ne présente aucun intérêt touristique ou de loisirs.

Aucun établissement sensible n'est recensé dans l'environnement direct du site. L'école primaire de Poissac est située à 1 km à l'Ouest du site et celle de Virevialle à 1,2 km au Sud-Est du site.

#### B.3.2.3.1. Autres activités

Le parc routier du département de la Corrèze est localisé dans le voisinage du site. Cependant, cette proximité n'engendre pas d'incompatibilité avec l'installation de stockage de déchets inertes.

#### B.3.2.3.2. Santé, sécurité, salubrité publique

Ce paragraphe traite des aspects « hygiène, santé, salubrité et sécurité publique » dont l'examen est prévu par le décret du 21/09/77, modifié concernant les effets des installations classées sur la santé.

Abordés habituellement au stade de l'état initial au travers des thèmes :

- adduction d'eau potable,
- systèmes d'assainissement,
- systèmes de collecte des déchets.

Il convient d'ajouter à l'examen de ces points les aspects relatifs au contexte général de la qualité de l'air et plus généralement à l'ensemble des pollutions et nuisances pesant sur l'environnement et pouvant affecter la santé des populations exposées, afin d'être à même d'apprécier les effets cumulatifs liés à l'implantation projetée.

### Contexte général

Le projet, localisé en périphérie de Tulle, est caractérisé par une imbrication entre les zones agricoles, de boisements, d'activités industrielles et d'habitations.

La circulation est importante sur la route de Tulle (RD9). Elle est essentiellement constituée par le passage des engins du parc routier départemental et de la population riveraine sur la route communale longeant le site à l'Est.

La population actuellement concernée par le projet est peu nombreuse.

Le tableau suivant synthétise les principaux éléments pouvant influencer sur la santé humaine. Ces différents thèmes sont approfondis dans les chapitres correspondants.



Tableau 2 : Tableau synthétique des éléments pouvant influencer sur la santé humaine

Thème	Éléments influents
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>- gaz d'échappement liés à la circulation sur les routes,</li><li>- poussières et fumées liées aux activités agricoles et à la terre sur les routes.</li></ul>
Eaux souterraines et superficielles	<ul style="list-style-type: none"><li>- rejets domestiques et agricoles ponctuels ou diffus,</li><li>- infiltration des eaux de ruissellement au droit des bas-côtés routiers.</li></ul>
Bruit	<ul style="list-style-type: none"><li>- circulation sur la voirie locale et sur la RD9,</li><li>- fonctionnement des engins agricoles,</li><li>- animaux domestiques,</li><li>- bruits courants du voisinage.</li></ul>

### Eau potable

Le secteur du projet est desservi par le réseau d'eau potable « Chameyrat Poissac ». L'eau est prélevée sur la commune de Chameyrat.

Le réseau est géré par la municipalité de Chameyrat.

### Systèmes d'assainissement

La commune de Chameyrat assure la gestion de l'assainissement collectif. Le bourg est raccordé à une station de traitement des eaux usées (filtres plantés de roseaux) mise en service en juin 2011 pour une capacité de 215 équivalent/habitant, conforme en 2014.

Le secteur « La Guillaumie » est raccordé sur un décanteur digesteur mis en service en 1980 pour une capacité de 200 équivalent/habitant, conforme en 2014.

Sur le reste de la commune, dont le secteur de HautePAGE où se situe le projet, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### Systèmes de collecte de déchets

La compétence de gestion des déchets ménagers est assurée par Tulle aggro.

Sur la commune de Chameyrat, la collecte des déchets ménagers s'effectue en porte à porte les mercredis. La collecte sélective (verre, emballages) s'effectue en porte-à-porte le lundi une semaine sur deux ou en point d'apport volontaire suivant la localisation.

Enfin, la déchèterie la plus proche est celle de Tulle, localisée au niveau de la zone industrielle de Mulatet.



Il n'existe pas d'ISDI régulièrement enregistrée dans le secteur proche et le projet a vocation à fournir une solution locale de traitement des déchets inertes pour l'entreprise COLAS Sud-Ouest.

#### **B.3.2.4. Voiries et infrastructures de transport à proximité**

Le site est desservi par la RD9, puis par une voie communale dite route de Chaunac. Cette dernière permet également l'accès au parc routier départemental. Elle est adaptée au trafic des poids lourds.

***Le domicile du propriétaire du terrain ainsi que le lotissement « Château » constituent les habitations les plus proches du site. Sont également localisés à proximité du site le parc routier du département et une entreprise funéraire. Aucun établissement sensible ou activité touristique n'est recensé à proximité du projet.***

***Le site est aisément accessible par un réseau viaire adapté et permettant une circulation dans des conditions optimisées de sécurité.***





## B.4. AIR ET ODEURS - NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS – AMBIANCE LUMINEUSE

### B.4.1. AIR ET ODEURS

#### B.4.1.1. Contexte général

La qualité de l'air résulte du croisement de deux facteurs, à savoir :

- les émissions de polluants provenant des activités anthropiques,
- et leur dispersion dans les basses couches de l'atmosphère.

Ces deux facteurs sont variables dans le temps, notamment la dispersion qui dépend pour une grande part des conditions météorologiques du moment.

La surveillance de la qualité de l'air en région Limousin est assurée par Limair, association régionale du type loi de 1901.

Limair fait partie de la Fédération ATMO France, regroupant 28 AASQA (Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air).

L'évaluation de la qualité de l'air sur la région limousine a été réalisée à l'aide de 10 stations de mesures fixes, dont une station urbaine de fond située à Tulle.

Durant l'année 2014 la qualité de l'air sur la région Limousin a été globalement satisfaisante avec des statistiques réglementaires favorables. Aucune valeur limite n'a été dépassée pour les différents polluants surveillés. Cependant dix déclenchements de la procédure nationale de recommandation et d'information et quatre procédures d'alertes aux particules en suspension sont à dénombrer.

#### B.4.1.2. Contexte local

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site d'étude est représentée par la station urbaine de Tulle. Les données issues de cette station sont présentées dans les tableaux suivants :

Moyenne annuelle	Valeur en 2014 ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Objectif de qualité ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
PM10	16	40	30
NO <sub>2</sub>	20	40	40

O <sub>3</sub>	Moyenne annuelle		Maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h		Nombre de jours > 120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	
	2014	Réglementation	2014	Objectif qualité	2014	Valeur cible
	40	-	120	120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant un an	5	25 j de dépassement autorisés par an en moyenne sur 3 ans



Ainsi, les objectifs qualités et valeurs limites sont respectés sur l'agglomération de Tulle pour les PM10, le dioxyde d'azote et pour l'ozone.

Les sources de chacun de ces polluants et leurs effets sont les suivants :

- Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), que ce soit le monoxyde ou le dioxyde, proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Ils affectent les fonctions pulmonaires et favorisent les infections.
- L'ozone (O<sub>3</sub>) provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il provoque toux, altérations pulmonaires, irritations oculaires.
- Les particules en suspension (PM10), d'un diamètre inférieur à 10 microns, et les particules fines en suspension (PM2.5) proviennent du trafic automobile, des chauffages au fioul ou au bois et des activités industrielles. Plus elles sont fines, plus ces poussières pénètrent profondément dans les voies respiratoires.

Le site, à proximité de la route départementale n°9 et de la route de Chaunac, est principalement impacté par les polluants issus du trafic automobile.

L'exploitation de l'ISDI, par la nature des activités, pourrait également être à l'origine de la mise en suspension de poussières sédimentables. De taille plus importante que les PM10 (une centaine de microns), et de nature minérale, elles ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme, mais elles gênent principalement son confort (problème dans les jardins, les vignes...).

Un suivi des retombées de poussières sur le site sera réalisé à l'aide d'une plaquette implantée au Nord-Est du site, sur la zone de prairie. Afin de limiter ce type de pollution, des mesures simples seront mises en place, telles que :

- la mise en œuvre d'un revêtement en matériaux concassés au droit des pistes supportant le trafic des camions,
- la limitation de la vitesse de circulation sur le site à 20 km/h.

## **B.4.2. CONTEXTE SONORE**

---

### **B.4.2.1. Description de l'environnement sonore**

Le secteur présente un contexte sonore globalement calme, mais influencé par les activités et les diverses sources de bruit ponctuelles ou diffuses qui marquent l'ambiance du secteur. On peut noter la présence de ces quelques sources, sur la zone considérée :

- la circulation ponctuelle sur la voirie locale,
- la circulation plus importante sur la route de Tulle (RD9),
- le passage ponctuel d'avions,
- les activités liées aux habitations du secteur (voitures, discussions, bricolage),
- les aboiements de chiens,
- le chant des oiseaux.



Une campagne de mesures de bruit a été réalisée sur le terrain par le Cabinet ECTARE, le 10 mars 2016, pour connaître les niveaux sonores dans le secteur du projet.

Les conditions de mesures étaient les suivantes :

<b>Vitesse du vent</b>	légère (< à 3 m/s), vent d'Ouest
<b>Température</b>	10°C
<b>Ciel</b>	Couvert à 70%
<b>Sol</b>	sec

Ces conditions de mesure sont considérées comme entraînant une atténuation du niveau sonore (U3/T2)<sup>3</sup>.

La durée de mesure choisie est de 30 minutes afin d'englober un cycle complet de variations caractéristiques. Les mesures ont été réalisées à 1,5 mètre du sol et à 2 mètres de tout obstacle réfléchissant, avec un sonomètre Blue SOLO intégrateur de classe 1.

#### B.4.2.2. Niveaux sonores

*Définitions acoustiques :*

- *Leq(A) : niveau (Leq) de la pression acoustique pondérée A ou décomposée en bandes d'octaves d'un bruit permanent qui donnerait la même énergie acoustique que le bruit à caractère fluctuant considéré pendant un temps donné,*
- *Leq max (min) : niveau sonore maximum (minimum) enregistré durant le laps de temps de la mesure.*

Trois mesures ont été réalisées :

- Une mesure a été réalisée au droit du site du projet, sur la rampe d'accès ;
- Une mesure a été réalisée au droit de la plus proche habitation occupée par un tiers (au niveau du lotissement « Château ») ;
- Une mesure a été réalisée à l'entrée du village de Poissac (lieu-dit « l'Echamel »), localisé en surplomb du projet.

---

<sup>3</sup> Les conditions de mesure peuvent être caractérisées comme **U3/T2**

**U1** : vent fort (3m/s à 5m/s) contraire au sens source-récepteur

**U2** : vent moyen à faible (1m/s à 3m/s) ou vent fort peu contraire

**U3** : vent nul ou vent quelconque de travers

**U4** : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant

**U5** : vent fort portant

**T1** : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent ;

**T2** : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée

**T3** : lever du soleil ou coucher du soleil ou temps couvert et venteux et surface pas trop humide

**T4** : nuit et (nuageux ou vent)

**T5** : nuit et ciel dégagé et vent faible

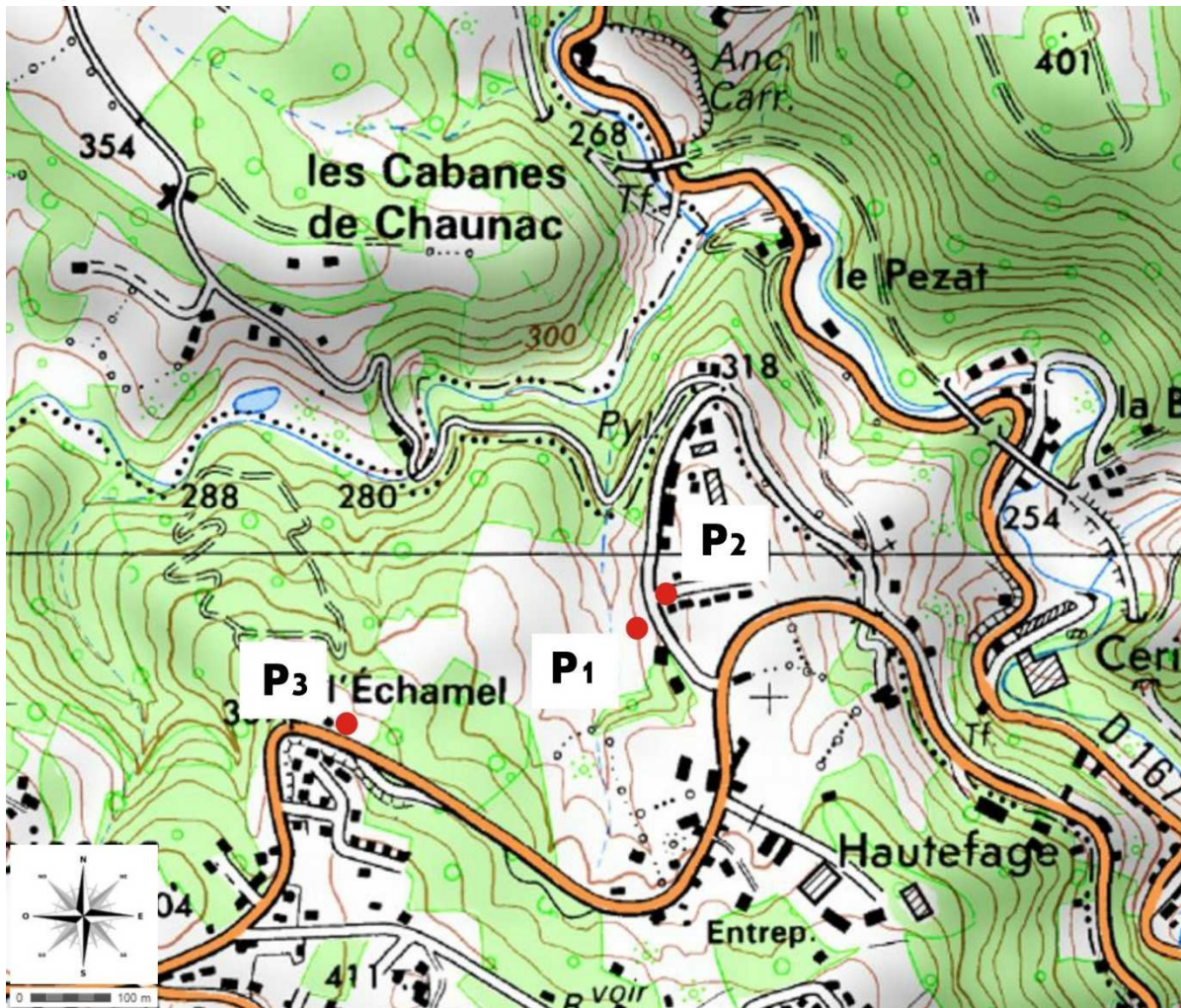


Illustration 6 : Localisation des stations de mesure de bruit  
(source fond de plan : géoportail, IGN)

Les résultats de bruits résiduels sont présentés dans le tableau qui suit.



Tableau 3 : Résultats des mesures de bruit

Campagne de mesures de mars 2016			
Conditions météorologiques : vent léger de Nord-Ouest, température de 10°C, ciel couvert à 70%, sol sec (U3/T2)			
Station	Emplacement	L(eq)A en dB(A) <sup>4</sup>	Remarques
Point 1 « à l'intérieur du périmètre du projet »	Sonomètre placé sur le site du projet, au niveau de la rampe d'accès	<b>L<sub>Aeq</sub> corrigé = 46 dB(A)<sup>5</sup></b> L <sub>50</sub> = 42 dB L <sub>Aeq</sub> max = 64 dB(A) L <sub>Aeq</sub> min = 33,5 dB(A)	<u>Sources de bruit pendant la mesure</u> : Passage routier sur la route D9, chants d'oiseaux, circulation ponctuelle de voitures et poids lourds sur la route de Chaunac, au loin tronçonneuse durant le début de la mesure <sup>6</sup>
Point 2 « habitation la plus proche »	Sonomètre placé devant la maison la plus proche du lotissement le Château	L <sub>Aeq</sub> global = 52 dB(A) <b>L<sub>50</sub> = 40 dB<sup>7</sup></b> L <sub>Aeq</sub> max = 72,5 dB(A) L <sub>Aeq</sub> min = 30 dB(A)	<u>Sources de bruit pendant la mesure</u> : Ambiance sonore de quartier résidentiel, présence de bruit lié à la route D9 atténuée en comparaison avec le site 1, chants d'oiseaux également moins marqués, circulation ponctuelle de voitures et poids lourds sur la route de Chaunac.
Point 3 « habitation sous les vents dominants »	Sonomètre placé devant la maison, à l'entrée du village de Poissac, en bordure de route (D9)	L <sub>Aeq</sub> global = 64,5 dB(A) <b>L<sub>50</sub> = 57 dB</b> L <sub>Aeq</sub> max = 80 dB(A) L <sub>Aeq</sub> min = 34 dB(A)	<u>Sources de bruit pendant la mesure</u> : Proximité immédiate avec la D9 engendrant un bruit très marqué lié au passage des véhicules, chants des oiseaux quand absence de véhicule.

### B.4.2.3. Commentaires

Les valeurs des niveaux sonores sont caractéristiques d'une zone périurbaine largement influencé par le trafic routier à proximité avec des résultats variant entre 40 dB(A) sur le secteur résidentiel plus calme et 57 dB(A) en bordure de la route de Tulle.

<sup>4</sup> dB : unité logarithmique de mesure des niveaux acoustiques - (A) : cette indication signifie que la mesure a été effectuée en utilisant un filtre pondérateur correspondant à la sensibilité de l'oreille humaine.

<sup>5</sup> Les valeurs sont arrondies au ½ dB(A) le plus proche.

<sup>6</sup> Un artefact a été retiré de cette mesure. Il s'agit de la manœuvre et du déchargement d'un camion en limite de site (voir fiche de bruit jointe en annexe).

<sup>7</sup> D'après l'arrêté du 23 janvier 1997, s'il existe une différence de plus de 5 dB entre le L<sub>Aeq</sub> et le L<sub>50</sub>, c'est la valeur du L<sub>50</sub> qui est conservé pour l'expertise.



Au niveau de la station 1, le passage de véhicules légers et des véhicules du département de la Corrèze sur la route adjacente de Chaunac contribue à augmenter sensiblement le niveau de bruit moyen mais participe à l'ambiance habituelle des lieux.

Pour ce qui est de la station 2, le bruit de fond est inférieur. En effet, depuis ce secteur de type résidentiel, les bruits liés au passage routier sur la RD9 sont atténués. Les chants d'oiseaux sont également plus faibles sur cette zone plus largement anthropisée.

Enfin, la station 3, localisée en bordure de RD9, présente un bruit de fond oscillant entre des périodes de bruit intense (passage de véhicules) et des périodes calmes. La circulation importante sur cette voirie est à l'origine du contexte sonore élevé mesuré en ce point.

Le bruit résiduel mesuré sur le secteur du projet s'élève à 46 dB(A). Ces valeurs sont assez hétérogènes sur l'ensemble des points de mesure et s'expliquent principalement par l'influence plus ou moins marquée de la RD9 (route de Tulle).

### **B.4.3. VIBRATIONS**

---

Les vibrations liées à la circulation des camions sont ressenties aux abords des voies de circulation.

Sur le site, les vibrations générées par le passage des camions et le dépotage des matériaux inertes ne seront ressenties qu'au droit du terrain.

### **B.4.4. AMBIANCE LUMINEUSE**

---

L'ambiance lumineuse du secteur est caractéristique d'une zone périurbaine. Les principales sources lumineuses sont :

- L'éclairage nocturne du lotissement « Château »,
- Les phares de véhicules circulant sur les voiries,
- L'éclairage des habitations isolées.

**Globalement le secteur est marqué par une luminosité artificielle relativement limitée.**

***Les valeurs des niveaux sonores sont caractéristiques d'une zone périurbaine largement influencé par le trafic routier à proximité.***

***Des vibrations peuvent être ressenties aux abords des voies de circulation.***

***Enfin, le secteur est marqué par une luminosité artificielle relativement limitée.***



## B.5. CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat observé sur la commune de Chameyrat est de type océanique altéré avec des précipitations relativement importantes, des hivers assez rigoureux et des étés chauds.

La pluviométrie moyenne annuelle peut être rapprochée de celle enregistrée à la station de Brive-Laroche, située à 25 km au Sud-Ouest.

A Brive-la-Gaillarde, la pluviométrie moyenne atteint 901 mm/an (la moyenne annuelle nationale étant de 800 mm/an) répartis sur 120 jours, de manière relativement homogène (de 59 à 92 mm par mois, le printemps et l'automne étant les saisons les plus arrosées). La température moyenne annuelle est de 12,5°C et les températures moyennes maximales et minimales sont respectivement de 18,1 et 6,9°C.

Au regard du projet d'installation de stockage de déchets inertes, le principal élément climatique à prendre en considération est l'orientation des vents dominants : il importe en effet de savoir si des habitations risquent d'être fréquemment exposées à d'éventuelles nuisances engendrées par l'exploitation (bruit, envols).

La rose des vents présentée ci-dessous provient de la station météo France de Brive-la-Gaillarde (station de Brive Laroche) et elle est établie à partir de données portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 31 juillet 2005.

Les vents dominants sur le secteur proviennent du Sud-Ouest, du Sud-Est et du Nord-Ouest. Les vents de Sud-Est présentent les plus fortes intensités (vitesses supérieures à 8,0 m/s). La direction des vents sur la zone est également influencée par la topographie.

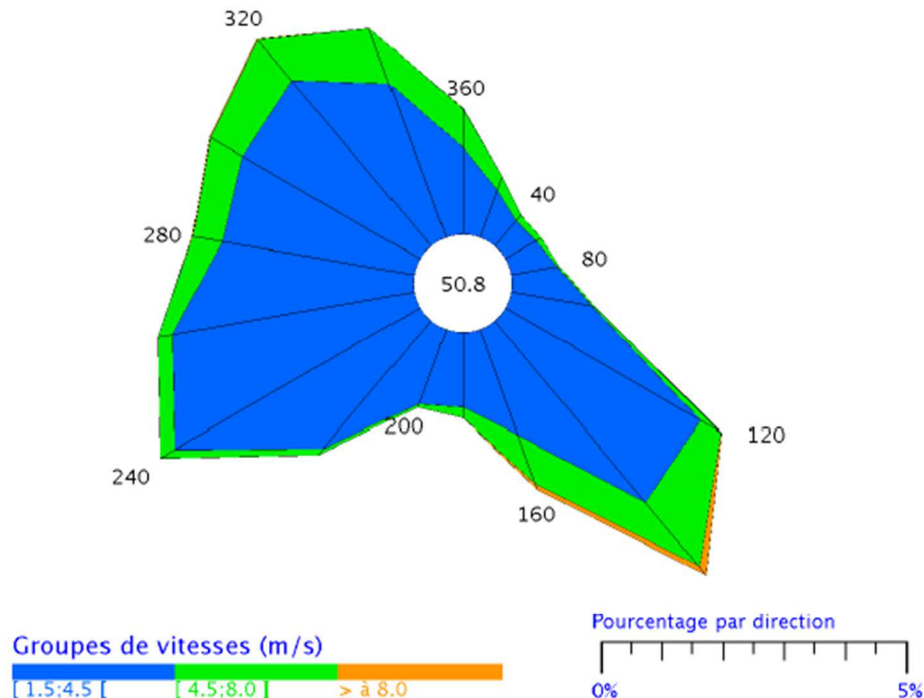


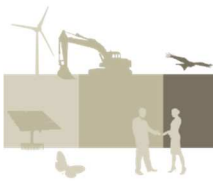
Illustration 7 : rose des vents de Brive (données Météo-France)



***En conclusion, ces éléments laissent apparaître que les précipitations sont globalement importantes et relativement homogènes, bien que plutôt réparties en période hivernale, notamment sous forme de neige.***

***Les vents dominants proviennent du Nord, Nord-Ouest et Sud-Est.***





## B.6. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE ET GEOLOGIQUE

### B.6.1. TOPOGRAPHIE

---

Le terrain du projet est situé à proximité des vallées du ruisseau de Chaunac et de la Céronne. A l'échelle du site, la topographie est relativement marquée. En effet, le terrain du projet se présente sous la forme d'une cuvette ouverte sur le Nord vers lequel il présente une légère inclinaison, permettant l'écoulement des eaux de pluie vers la vallée du ruisseau de Chaunac. Le Sud de la cuvette est fermé par un pan abrupt. La pente du flanc Ouest est également relativement marquée.

### B.6.2. GEOLOGIE LOCALE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

---

*Sources : Base de données INFOTERRE (site internet [www.infoterre.brgm.fr](http://www.infoterre.brgm.fr)), notice et carte géologique 1/50000 de Tulle (n°761)*

Le secteur est situé en bordure du Massif Central, entre le Plateau granitique de Millevaches et le bassin sédimentaire de Brive et s'étend sur l'ensemble métamorphique du Bas Limousin. Les cours d'eau du secteur s'enfoncent en vallées étroites dans le socle cristallin. C'est notamment le cas du ruisseau de Chaunac.

Le site est implanté sur une zone constituée de Leptynites de Vergonzac et Tulle (gneiss de couleur claire). Ces leptynites se singularisent par leur caractère stratifié en bancs centimétriques à décimétriques, leur grain très fin, leur teinte rosâtre et un rubanement fruste. Les leptynites de Vergonzac et Tulle représentent d'anciennes roches volcaniques acides (anciens dépôts pyroclastiques) au sein desquelles ont pu s'intercaler à certaines époques des tufs basiques correspondant aux amphibolites associées.

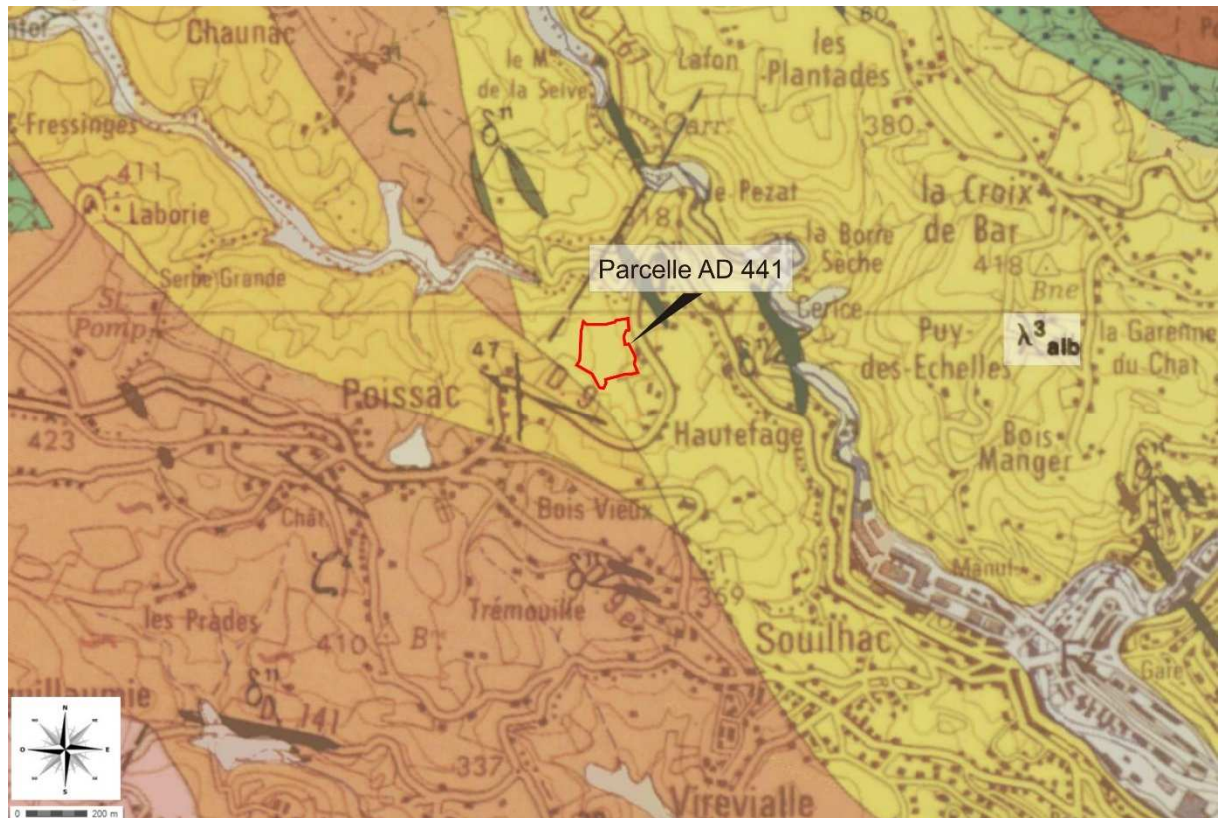
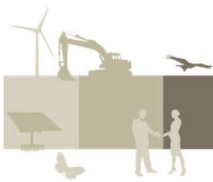


Illustration 8 : Extrait de la carte géologique de Tulle (n°761) (source : BRGM)

D'un point de vue pédologique, le sol présent sur le site est un sol remanié, constitué de matériaux divers rapportés (terres végétales, graviers, gravats, ...).

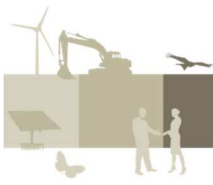
### **B.6.3. EROSION, STABILITE, SISMICITE**

Source : Prim.net, géorisque

La commune de Chameyrat n'a fait l'objet d'aucun arrêté de catastrophe naturelle relatif à un retrait-gonflement des argiles.

Le secteur se trouve dans une zone de sismicité très faible (1) selon le zonage sismique français (décret du 22 octobre 2010) et dans une zone où l'aléa retrait-gonflement des argiles est a priori nul.

**La topographie du site est relativement marquée et lui confère une forme de cuvette. L'exutoire du thalweg qu'il constitue se trouve au Nord, au niveau de la route de Chaunac. Le sous-sol se compose de gneiss (leptynites roses) et le sol est, pour sa part, remanié. Aucun aléa retrait-gonflement des argiles n'est inventorié sur les terrains. Le risque sismique y est très faible.**



## B.7. EAUX

Sources : relevés de terrain, Banque Hydro, SIE Adour-Garonne, géorisques, prim.net

### B.7.1. EAUX SOUTERRAINES

---

#### B.7.1.1. Caractéristiques générales

Les terrains du projet sont concernés par la masse d'eau souterraine « Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4 » (FRFG005). Cette nappe d'eau libre, d'une superficie de 2166 km<sup>2</sup>, présente, selon l'état des lieux de 2013, un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique.

Les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 sont un bon état quantitatif en 2015 et un bon état chimique d'ici 2027.

#### B.7.1.2. Utilisation

Cette masse d'eau souterraine couvre la quasi-totalité du département de la Corrèze et constitue une des ressources principales pour l'alimentation en eau potable (AEP) de ce département. Cette masse d'eau souterraine est classée en Zone à Protéger pour le Futur (ZPF).

Le socle cristallin présente deux sortes de ressources en eau souterraine :

- la ressource de l'horizon supérieur arénitique, constituée de nappes perchées au sein des granites altérés localisés sur les plateaux sous forme d'arènes sableuses perméables. C'est une ressource facilement exploitable car superficielle et présentant de nombreuses émergences. Cependant, ce sont des nappes peu capacitatives et particulièrement sensibles aux pollutions diffuses du fait de leur faible profondeur et de la perméabilité des horizons superficiels.
- La ressource de l'horizon supérieur, plus profonde, est composée d'une nappe en partie captive sous des formations granitiques ou métamorphiques imperméables et qui remonte librement à la faveur de secteurs de failles. C'est une ressource peu sensible aux pollutions diffuses de surface, puisque l'eau qui l'alimente a d'abord percolé à travers des arènes filtrantes. Son exploitation est plus difficile car nécessitant la mise en place de forages profonds, mais permet de subvenir à des besoins importants.

Sur la commune de Chameyrat, il existe quatre ouvrages de prélèvement d'eau potable. En 2014, 116 923 m<sup>3</sup> ont ainsi été prélevés.

Aucun de ces captages AEP n'est localisé à proximité du projet.

Aucun puits n'a été recensé à proximité des terrains du projet.



## B.7.2. EAUX SUPERFICIELLES

### B.7.2.1. Description du système hydrographique du site

Le site du projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de Chaunac, affluent de la Céronne, elle-même affluent de la Corrèze.

Le ruisseau de Chaunac appartient à la masse d'eau « La Céronne de la commune de Lestrade au confluent de la Corrèze » (FRFR515). Il rejoint la Céronne à environ 420 m au Nord-Est et en contre-bas du terrain du projet, au niveau du hameau de Pezat.

La masse d'eau FRFR515 appartient à l'unité Hydrographique de Référence « Vézère ».

Dans la zone Sud du terrain du projet, on constate la présence de deux plans d'eau implantés en série et séparés par une digue non entretenue. Le plan d'eau amont est alimenté par un ruisseau s'écoulant dans le fond de thalweg, au Sud. Le plan d'eau aval est, quant à lui, alimenté via la surverse du premier.

Les eaux sont par la suite déversées vers le Nord du site sans écoulement apparent et rejoignent vraisemblablement l'exutoire localisé le long de la route communale de Chaunac (drain évoqué au B.2.3.1). Ces eaux retournent au ruisseau de Chaunac.

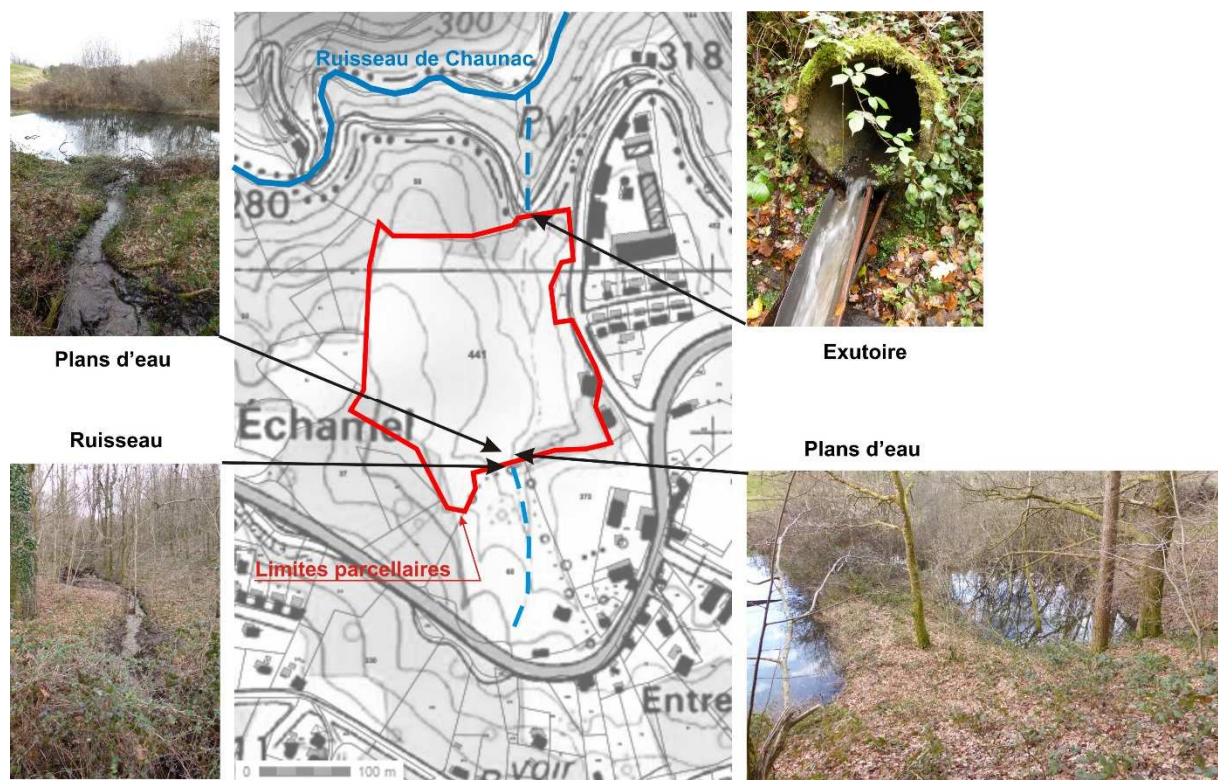
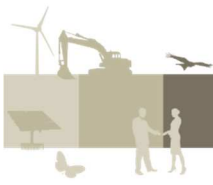


Illustration 9 : Les eaux superficielles sur le site

Compte tenu de la topographie des terrains, les eaux météoriques ruissellent le long des pentes Sud, Est et Ouest, et sont dirigées à la faveur d'un thalweg légèrement incliné vers le Nord, permettant ainsi leur écoulement vers le même exutoire et le déversement final au ruisseau de Chaunac.



## B.7.2.2. Qualité et utilisation des eaux superficielles

### « La Céronne de la commune de Lestrade au confluent de la Corrèze »

La qualité de la masse d'eau « La Céronne de la commune de Lestrade au confluent de la Corrèze » (FRFR515) est évaluée à la station 05054060 « La Céronne au niveau de Tulle ». D'après l'état des lieux 2013, cette masse d'eau présente un bon état écologique. En revanche son état chimique n'est pas connu. Elle subit des pressions modérées concernant l'altération de sa continuité.

Le SDAGE a maintenu l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique à 2015.

### Qualité de l'eau à la sortie du drain

Des analyses portant sur la qualité des eaux en aval direct du site ont été réalisées en novembre 2015 afin d'en évaluer la qualité et de vérifier l'absence de pollution. Les paramètres analysés ont portés sur

- la physico-chimie (pH, MES),
- la minéralisation (calcium dissous),
- les matières organiques (DCO et DBO5),
- les métaux lourds (Hg, Sb, As, Ba, Pb, Cr total, Cu, Mo, Ni, Se, Zn),
- les hydrocarbures et les HAP utiles à l'évaluation de l'état chimique.

Les résultats montrent une eau de bonne qualité et conforme aux valeurs permettant de qualifier le bon état, même avant dilution. Ils sont présentés en annexe.

Cela traduit l'absence d'incidence des gravats et déchets inertes historiquement stockés sur site, vis-à-vis de la qualité des eaux actuelle.

## **B.7.3. RISQUE INONDATION ET REMONTEES DE NAPPE**

---

### B.7.3.1. Risque inondation

La commune de Chameyrat a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatif à un événement d'inondation, coulées de boue et mouvements de terrain et s'étendant sur la période du 25 au 29 décembre 1999.

La commune est concernée par l'atlas de zone inondable de la Corrèze.

Chameyrat est également doté d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Il s'agit du PPRi « Corrèze amont » approuvé le 9 octobre 2006.

Cependant, le terrain du projet n'est pas concerné par l'aléa inondation, et n'est pas couvert par le zonage du PPRi.

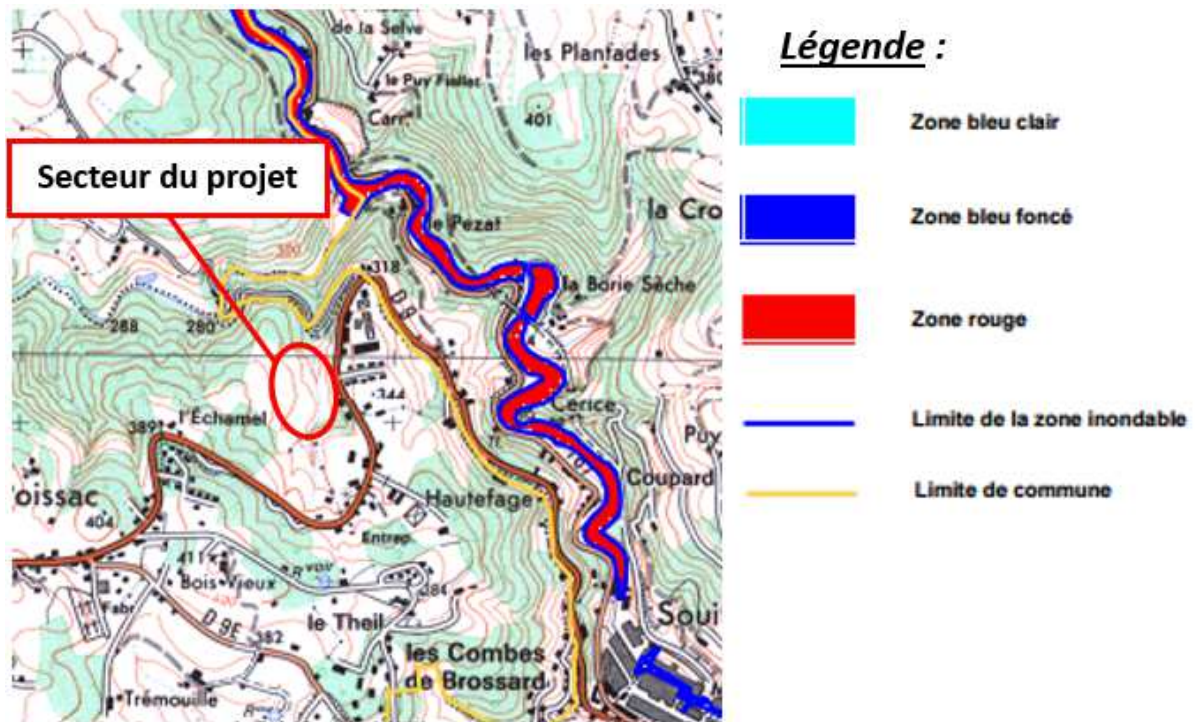
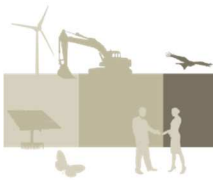


Illustration 10 : extrait de la cartographie du zonage du PPRi « Corrèze amont »  
(hors échelle, source : DDT 19)

### B.7.3.2. Remontées de nappe

Le terrain du projet est localisé sur une zone où les sensibilités vis-à-vis des remontées de nappes dans le socle sont très faibles (voir figure suivante).

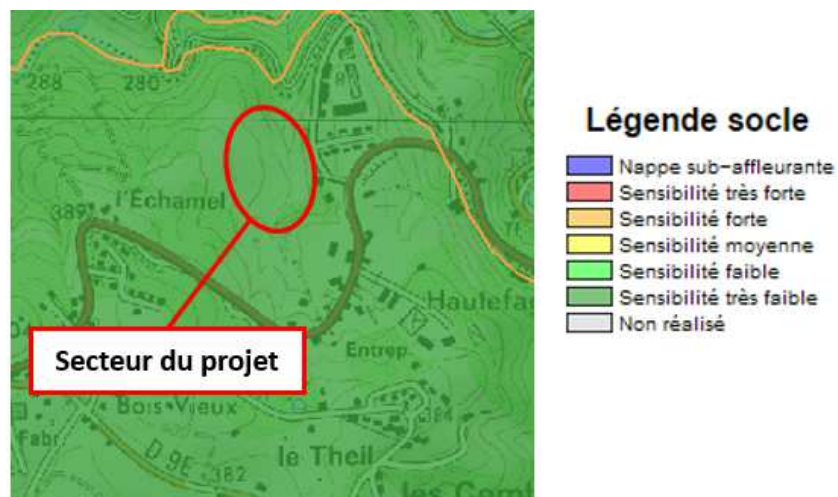


Illustration 11 : Cartographie des remontées de nappes dans le socle (hors échelle, source : BRGM)



***Le site est concerné par la masse d'eau souterraine « Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4 » qui présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique. Cette ressource est principalement utilisée dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Cependant aucun point de captage n'est recensé à proximité du terrain du projet.***

***Le secteur est concerné par la masse d'eau superficielle « La Céronne de la commune de Lestrade au confluent de la Corrèze » présentant un bon état écologique mais un état chimique non évalué.***

***Une analyse portant sur les eaux en sortie du terrain du projet (sortie du drain) a révélé que la qualité de ces dernières étaient bonnes et ce, malgré les dépôts sauvages de matériaux ayant déjà eu lieu sur le site.***

***Le terrain du projet n'est pas concerné par l'aléa inondation ni par les phénomènes de remontées de nappe.***



## B.8. FLORE, FAUNE ET MILIEUX NATURELS

Source : portail géographique des services de l'état en Limousin (<http://www.geolimousin.fr>)

### B.8.1. CONTEXTE REGIONAL

#### B.8.1.1. Statut de protection et d'inventaires

Le terrain du projet n'est concerné par aucun outil de protection (APPB, Réserve Naturelle, etc.) ni par aucune zone d'inventaire naturaliste (ZNIEFF, ZICO...).

Les zones les plus proches du projet sont :

Zonage	Description	Distance au projet
ZNIEFF de type II <sup>8</sup>	« Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle » (740006123)	5,7 km au Nord-Est
ZNIEFF de type II	Vallée de la Montane vers Gimel (740006124)	7,7 km au Nord-Est
Natura 2000, ZSC <sup>9</sup>	« Vallée de la Montane vers Gimel » (FR7401113)	7,7 km au Nord-Est

#### B.8.1.2. Réseau Natura 2000

Le projet n'est couvert par aucun zonage du réseau européen Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Montane vers Gimel » (FR7401113), localisée à environ 7,7 km au Nord-Est du terrain. Ce site s'étend sur une surface de 130 ha.

Ce site a été reconnu par la présence d'habitats d'intérêt communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive européenne « Habitats, Faune et Flore », à savoir :

Nom de l'habitat	% couverture	Superficie relative
Landes sèches européennes	1,54	-
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	0,77	-
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	23,38	C

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en%). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%) ; B=site très important pour cet habitat (2 à 15 %) ; C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

<sup>8</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

<sup>9</sup> Zone Spéciale de Conservation





Ce site accueille également plusieurs espèces animales et végétales d'intérêt communautaires inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune et Flore » :

	Nom de l'espèce	Utilisation du site par l'espèce	Population relative
Faune	Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Résidente	D
	Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	Résidente	C
	Chabot commun ( <i>Cottus gobio</i> )	Résidente	C
	Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	Résidente	D
	Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	Migratrice	D
	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	Résidente	C
Flore	Trichomanès remarquable ( <i>Vandenboschia speciosa</i> )	Résidente	C

Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en%). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%) ; B=site très important pour cette espèce (2 à 15 %) ; C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%) ; D=espèce présente mais non significative.

## B.8.2. CONTEXTE LOCAL

Une partie du site est déjà recouverte de matériaux inertes apportés, dont des terres végétales favorisant la recolonisation par des espèces caractéristiques des friches nitrophiles ou herbacées vivaces.



Illustration 12 : friches alternant avec les terrains nus remaniés

Les friches nitrophiles annuelles correspondent aux milieux les plus remaniés, tandis que les secteurs de dépôts plus anciens sont colonisés par des espèces herbacées vivaces qui profitent de la reconstitution progressive des sols : Plantain lancéolé, Potentille rampante, Trèfle rampant, Ceraiste commun, Laiteron potager. Dans les secteurs où persistent quelques



suintements à la faveur des eaux météoriques, on retrouve également la Cardamine hirsute, l'Achillée millefeuille, le Géranium mou, et la Véronique de Perse.

En bordure Ouest du site, on observe un petit bosquet arbustif correspondant à un fourré pionnier à Saule marsault, se développant en limite de la prairie mésophile qui occupe le versant Ouest du thalweg.

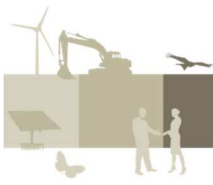


*Illustration 13 : Prairie mésophile (au premier plan) et fourré de Saules marsault (à gauche) bordant le site à l'Est*

En partie Nord du site, les fourrés de recolonisation à Genêt à balais alternent avec le Buddléia de David, espèce invasive.



*Illustration 14 : Genêts à balais et Buddléia de david se développant en partie Nord du site*



Outre la prairie mésophile pâturée recouvrant le versant à l'Ouest du thalweg, les abords du site sont également recouverts, au Nord et au Nord-Est, par des boisements pionniers acidiphiles où dominent le Bouleau verruqueux, le Peuplier tremble et le Pin sylvestre. Ces boisements constituent les écrans végétaux évoqués dans la partie « paysage » du présent dossier.



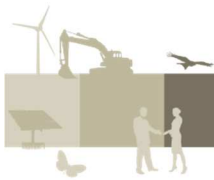
*Illustration 15 : boisements pionniers ayant colonisé les abords du site*

Le cortège faunistique associé à ces milieux est classiquement composé de l'avifaune inféodée aux milieux ouverts que l'on retrouve dans le secteur. L'utilisation du site par la faune est très limitée compte tenu de sa fréquentation régulière par des engins et des véhicules et du fait du remaniement fréquent des sols.

Le site peut être fréquenté occasionnellement par la grande faune, même si aucune trace n'a été observée lors des investigations de terrain.

***La végétation se développant sur le site correspond donc à des friches de recolonisation ne présentant pas d'intérêt particulier sur le plan floristique. La présence du Genêt à balais et du Buddléia de David traduisent une recolonisation par des espèces invasives à la faveur des remaniements des sols, voire par le biais de l'apport de graines avec les terres déposées sur site.***

***Le site ne présente pas non plus d'intérêt pour la faune. Il est déconnecté des milieux naturels intéressants et ne participe pas à la trame écologique du secteur.***



## B.9. CONCLUSIONS : LES SENSIBILITES DE L'ENVIRONNEMENT

Les **habitations les plus proches** du site sont constituées par le domicile du propriétaire du terrain ainsi que par le lotissement « Château ». Le parc routier du département ainsi qu'une entreprise funéraire sont également localisés à proximité du site.

Le site est aisément accessible par un **réseau viaire adapté** et permettant une circulation dans des conditions optimisées de sécurité.

Le **contexte sonore** sur le site et le voisinage est largement influencé par la présence des voiries (route communale de Chaunac et D9). Le risque de **propagation des nuisances** (bruit, vibrations, odeurs) par l'action des vents dominants est limité, et s'exerce principalement vers le Nord-Est compte tenu de la direction des vents dominants, mais la topographie du secteur limite globalement l'influence des vents (site ceinturé de reliefs au Sud, à l'Ouest et à l'Est).

La **topographie** du site **est relativement marquée** et lui confère une forme de cuvette, le dissimulant à de nombreuses co-visibilités. La perception visuelle des installations est ainsi largement restreinte.

**Les eaux souterraines** du secteur présentent un mauvais état chimique, mais l'aquifère est déconnecté du terrain du projet. **Les eaux superficielles** présentent pour leur part une qualité satisfaisante. Le projet devra prendre en compte les sensibilités hydrologiques et veiller à ne pas les accentuer.

Aucun **risque naturel** n'est recensé sur le terrain du projet.

Le site du projet n'est concerné par aucune zone de protection ou d'inventaire naturaliste. Il s'inscrit dans un **secteur dominé par les terrains cultivés et les zones anthropisées**. La faune, la flore et les habitats ne représentent donc pas une cible particulière vis-à-vis du projet.



## C. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS



Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation soumise à enregistrement.

Il s'agit de la pièce principale du dossier qui détermine les choix techniques mis en œuvre afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE.

Le tableau présenté dans les pages qui suivent a été élaboré sur la base du guide d'aide à la justification proposé par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement.

En regard de chaque article est développé l'argumentaire ou la disposition technique permettant le respect de la prescription associée. Certains articles introduisent l'arrêté ou concernent des dispositions générales qui ne sont pas déclinables en fonction du contexte de l'installation (noté « sans objet » dans le tableau).



Articles de l'arrêté du 12 décembre 2014	Justification ou demande d'adaptation dans le cadre du présent projet
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li><li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li></ul>	Sans objet
<p><b>Article 2</b> (définitions)</p>	Sans objet
<p><b>Article 3</b> (déchets exclus du champ d'application du présent arrêté)</p>	Sans objet
<p><b>Article 4</b> (conformité de l'exploitation) L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Sans objet



<p><b>Article 5</b> (dossier installation classée)</p> <p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li><li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul> <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li><li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li></ul>	<p>Le dossier d'installation classée sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il sera conservé à l'agence la plus proche disposant de locaux administratifs (La Chapelle-aux-Brocs).</p>
<p><b>Article 6</b> (implantation)</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li><li>• 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li></ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Cf. plan des abords</p>





<p><b>Article 7</b> (envols de poussières et matières diverses) Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>L'exploitant sera vigilant à ne pas emporter de boue sur les voies et adaptera les apports aux jours non pluvieux.</p> <p>Afin de limiter l'envol de poussières et éviter la formation de boues, les véhicules emprunteront les aires couvertes de concassé. La vitesse de circulation à l'intérieur du site sera limitée à 20 km/h.</p> <p>A l'intérieur du site, la circulation s'effectuera sur une piste aménagée non bitumée mais dont la surface sera couverte de matériaux concassés et compactés. Elle permettra le transit de l'entrée du site jusqu'aux différentes zones de dépotage qui seront fonction du plan de phasage élaboré.</p> <p>Les abords seront maintenus enherbés, et les écrans végétaux existants seront conservés en périphérie du site.</p>
<p><b>Article 8</b> (intégration paysagère et propreté du site) L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Les abords du site ne feront pas l'objet d'aménagements paysagers spécifiques durant la phase d'exploitation, mais les éléments végétaux existants seront conservés. En revanche, le site fera l'objet d'une remise coordonnée avec ensemencement des surfaces à l'issue de chaque phase. Les espèces utilisées correspondront à des graminées (poacées) caractéristiques de prairies permanentes mésophiles (fétuque ovine, ...). L'installation sera maintenue en bon état de propreté.</p>

<p><b>Article 9</b> (notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement) L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>La notice est présentée en annexe du présent dossier. En l'absence de local administratif sur site, la notice récapitulative sera disponible à l'agence la plus proche disposant de locaux administratifs (La Chapelle-aux-Brocs) et fournie à tous les responsables des chantiers générant des déchets inertes destinés au dépotage sur le site de Chameyrat.</p>
<p><b>Article 10</b> (Connaissance des produits, étiquetage) La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Sans objet : Pas de produits dangereux sur le site. Seul le carburant contenu dans le réservoir des engins peut constituer un danger, mais aucun stockage de carburant n'aura lieu sur le site. Le remplissage des réservoirs sera réalisé par camion-ravitailleur équipé de système de sécurité (pistolet anti-égouttures, kit anti-pollution) au-dessus d'un bac mobile étanche. L'alimentation aura lieu au plus près de la voie publique au droit de la rampe d'accès.</p>
<p><b>Article 11</b> (accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours) L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La rampe d'accès au site est suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès aux engins des services d'incendie et de secours. A ce titre, une clef du portail est constamment disponible chez le propriétaire du terrain.</p>
<p><b>Article 12</b> (moyens de lutte contre les incendies) Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Aucun produit combustible ne sera stocké sur site. En l'absence de bâtiment sur l'ISDI, chaque camion ou engin amené à évoluer sur le site sera doté d'un extincteur facilement accessible.</p>



<p><b>Article 13</b> (dispositif de rétention des pollutions accidentelles)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet :</p> <p>Aucun stockage de matières dangereuses ou de liquides susceptibles de générer une pollution n'aura lieu dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Les zones de remblais seront profilées de sorte que les eaux de ruissellement rejoignent un bassin de décantation (dont le fond et les bermes seront tapissés d'argiles) avant restitution au milieu naturel.</p>
<p><b>Article 14</b> (dispositions d'exploitation)</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>M. Nicolas CHALIMON, conducteur de travaux, est désigné responsable de la surveillance de l'installation.</p> <p>Toute personne amenée à intervenir sur site le fera avec l'autorisation expresse du conducteur de travaux.</p> <p>Les consignes d'intervention sur site seront fournies à chaque intervenant.</p>
<p><b>Article 15</b> (conditions d'admission des déchets inertes fixées par l'arrêté du 12/12/2014 dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760)</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>(cf. arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes présenté en annexe)</p>

<p><b>Article 16</b> (protection de l'installation) L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>Le périmètre de l'installation sera clôturé et l'accès sera fermé par un portail, dont la clef sera fournie par le chef de chantier (présent sur les sites générant des déchets inertes) aux chauffeurs amenant les déchets.</p>
<p><b>Article 17</b> (nuisances sonores et vibrations) L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Les vibrations ne seront ressenties qu'au droit des zones de passages des véhicules. Les apports de déchets ne seront réalisés qu'en période diurne de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf chantiers exceptionnels.</p>
<p><b>Article 18</b> (brûlage de déchets sur le site) Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Sans objet : Aucun brûlage ne sera réalisé sur site. Aucun déchet combustible ne sera apporté sur site, qui est destiné à ne recevoir que des produits minéraux inertes.</p>
<p><b>Article 19</b> (modalité de déchargement des déchets) Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Un contrôle visuel du chargement sera réalisé au départ de la zone de chantier. Les déchets dangereux et non inertes seront retirés puis évacués vers le centre d'exploitation de la Chapelle-aux-Brocs. Le dépotage sur site se fera au plus près de la zone de stockage, de manière à permettre un contrôle visuel des déchets avant leur déplacement vers la zone de stockage définitif ou leur compactage. En l'absence de personnel permanent sur site, le déchargement pourra s'opérer sans l'exploitant ou son représentant.</p>



<p><b>Article 20</b> (organisation du stockage des déchets)</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;</li><li>- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;</li><li>- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</li></ul>	<p>Le site sera exploité selon un plan de phasage défini au préalable. Un boueur interviendra en fonction des besoins afin de pousser, taluter et régaler les stocks permettant ainsi d'augmenter la stabilité.</p> <p>Le phasage garantit le comblement de l'installation par compartiment. Cette organisation permettra de réaménager progressivement le site (ensemencement des surfaces des stocks à la fin de chaque phase).</p>
<p><b>Article 21</b> (plan de phasage)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Le plan de phasage est joint au dossier de demande d'enregistrement, mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées selon les dispositions mentionnées en regard de l'article 5.</p>
<p><b>Article 22</b> (signalisation du site)</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li><li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li><li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li><li>- les jours et heures d'ouverture ;</li><li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li><li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li></ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Un panneau de signalisation et d'information sera implanté au droit de l'accès, au niveau du portail.</p>



<p><b>Article 23</b> (utilisation de l'eau) L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces de l'installation seront collectées gravitairement dans un bassin de rétention de 60 m<sup>3</sup> mis en place au point bas du site, en tête du talus marquant la limite Nord du site (cf. note de calcul en annexe). Le fond et les bords du bassin de rétention seront tapissés d'argiles d'une perméabilité d'au moins 10<sup>-5</sup> sur une épaisseur de 20 cm.</p> <p>Il ne sera procédé à aucun prélèvement dans la ressource (absence de point de prélèvement sur le réseau ou de forage sur site). En cas de besoin (arrosage des pistes ou des stocks), l'utilisation d'une citerne mobile serait privilégiée. Le cas échéant, les eaux retenues dans le bassin de rétention seraient pompées (si disponibles).</p>
<p><b>Article 24</b> (émissions dans l'air) Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter les émissions de poussières. Les véhicules emprunteront des aires couvertes de concassés dans ce but. Il n'est pas prévu d'arrosage des stocks en condition normale, la topographie du secteur ne favorisant pas l'envol des matières. Toutefois, en cas de besoin avéré, l'exploitant ferait venir sur site une citerne mobile pour assurer l'arrosage des stocks ou des pistes.</p> <p>Il n'y aura pas d'émission d'odeurs sur le site dans la mesure où aucun déchet fermentescible ne sera accueilli.</p>

**Article 25** (surveillance de la qualité de l'air)

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NFEN43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NFX43-007 (version décembre 2008).

Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un suivi des retombées de poussières sera mis en place à l'aide d'une plaquette implantée au Nord-Est du site. Un bilan annuel des résultats sera adressé à l'inspection des installations classées.

**Article 26** (bruit et vibration)

## I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

## II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, engins, etc seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Aucun système de communication acoustique fixe (sirène,...) ne sera mis en place sur le site.

Ainsi, l'exploitation prévue n'est pas susceptible de générer des bruits pouvant entraîner un dépassement des seuils réglementaires. Seul le bruit des véhicules apportant les déchets et d'un tractopelle (ou bouteur) utilisé ponctuellement pour la mise en place définitive des matériaux constitue l'activité « bruyante ». La conformité des matériels et la faible fréquence de dépotage permettent de garantir le respect des niveaux sonores.





<p><b>Article 27</b> (gestion des déchets, hors déchets inertes reçus par l'installation) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet, aucun déchet ne sera généré sur site, en l'absence de local et sans la présence continue de personnel.</p>
<p><b>Article 28</b> (tri des déchets reçus sur le site) L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p>Un contrôle visuel du chargement sera réalisé au départ de la zone de chantier. Les déchets indésirables et non inertes seront retirés puis évacués vers le centre d'exploitation de la Chapelle-aux-Brocs. Le tri des déchets ne s'opérera pas sur le site de l'ISDI. Néanmoins, un conteneur sera mis à disposition à l'entrée du site de manière à permettre l'isolement puis l'évacuation, à une fréquence adaptée, de tout déchet ne répondant pas à la définition d'un déchet inerte, et qui serait identifié par l'opérateur au moment du dépotage.</p>
<p><b>Article 29</b> (tri des déchets produits sur le site) L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 30</b> (contrôle de la qualité des eaux souterraines) Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Des analyses annuelles seront réalisées sur les eaux en sortie de drain à l'aval du site afin de vérifier leur qualité. Toute pollution éventuelle pourrait alors être détectée par ce biais.</p>

<p><b>Article 31</b> (déclaration des déchets) L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>L'exploitant déclarera ses déchets conformément aux seuils et critères de l'arrêté du 31/01/2008.</p>
<p><b>Article 32</b> (rapport détaillé de la remise en état) L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>La remise en état comprendra notamment une mise à niveau des terrains à la cote relative 93,30 m (la cote de référence 100,00 m étant fixée au droit du portail d'accès), en observant la formation d'un léger thalweg dont les versants présenteront une pente moyenne de l'ordre de 1%. Le bassin de rétention sera comblé et le site ensemencé pour former une prairie saturée.</p> <p>Les conditions sont décrites plus avant dans le présent dossier. Le rapport de la remise en état sera mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées au moment de la mise en œuvre effective du réaménagement.</p>
<p><b>Article 33</b> (réaménagement du site) Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Les modalités de remise en état mentionnées en regard de l'article 32 et dans la partie spécifique du dossier seront mises en œuvre progressivement lors de la couverture de chaque phase.</p>
<p><b>Article 34</b> (information du préfet au terme de l'exploitation) A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>Au terme de l'exploitation, un plan topographique à l'échelle 1/500<sup>e</sup> présentant l'ensemble des aménagements sur le site sera fourni au préfet du département, avec copie au Maire de la commune et au propriétaire du terrain.</p>
<p><b>Article 35</b> (abrogation de l'arrêté du 28/10/2010)</p>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Article 36</b> (personne en charge de l'exécution du présent arrêté)</p>	<p>Sans objet</p>



## D. COMPATIBILITE

## D.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA CARTE COMMUNALE DE CHAMEYRAT

La commune de Chameyrat est dotée d'une carte communale approuvée le 16/04/2014. Le site est inclus dans une zone où la construction est non autorisée sauf exception.

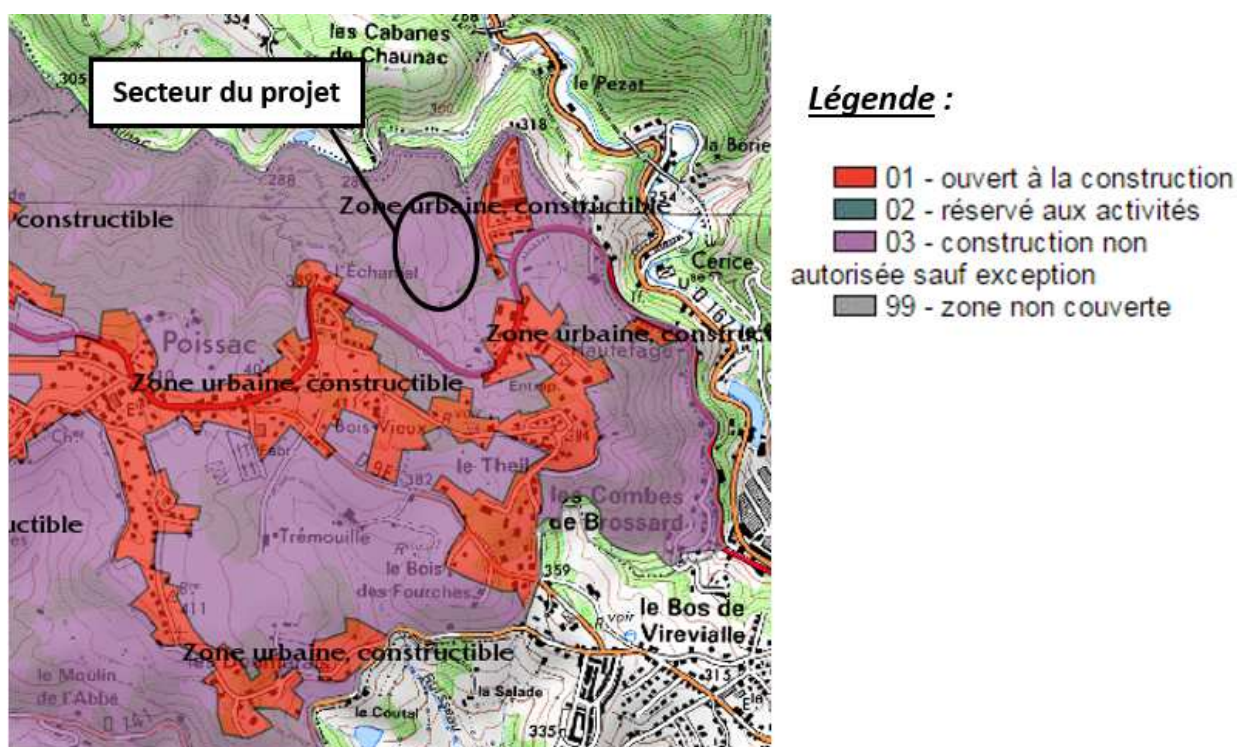


Illustration 16 : Extrait de la carte communale de Chameyrat (hors échelle, source : géolimousin)

Un PLU a été prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014. Il est en cours d'élaboration (phase PADD terminée pendant l'été 2016).

Dans le cas d'une carte communale, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. L'article L.11-4 du code de l'urbanisme rappelle que « peuvent [...] être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;



4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

**Le projet ne nécessite pas la construction de locaux ou bâtiments. Dans le cadre de la remise en état, il prévoit le réensemencement des terrains reprofilés de manière à leur attribuer une vocation de prairie. L'exploitation d'une ISDI sur le site retenu n'entre pas en concurrence avec la fonction résidentielle des secteurs urbanisables de la commune. Le projet est donc compatible avec les dispositions de la carte communale de Chameyrat et les principes du règlement national d'urbanisme.**

## D.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE TULLE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Tulle a été approuvé le 9 avril 2009. Il fixe le cap à suivre pour l'aménagement du territoire des 37 communes qu'il concerne et propose un cadre de référence pour les décisions d'aménagement et développement des partenaires locaux.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT du pays de Tulle s'articule autour de 5 objectifs majeurs qui sont :

- Objectif 1 : Affirmer le positionnement interrégional du bassin de Tulle ;
- Objectif 2 : Choisir la qualité environnementale, paysagère et patrimoniale comme fil conducteur de l'aménagement du territoire ;
- Objectif 3 : Faire l'effort de la qualité de l'urbanisme et de l'habitat pour un accueil durable ;
- Objectif 4 : Favoriser la pérennisation et le renforcement d'une activité économique diversifiée en offrant une large gamme de localisation et de services possibles ;
- Objectif 5 : Promouvoir une mobilité durable pour préserver les ressources, assurer le droit au transport pour tous et optimiser les différentes fonctions économiques du territoire.

Le document d'orientations générales du SCoT fixe le cadre juridique en transcrivant les objectifs du PADD en orientations spatiales et prescriptions obligatoires qui s'imposent aux communes. Certaines de ces orientations concernent le projet. Il s'agit notamment de :

- Accorder une place importante au paysage et patrimoine en particulier dans les zones repérées pour leurs qualités environnementales et paysagères, ce qui est le cas du secteur du projet qui est notamment inscrit au sein du **site emblématique « Vallée de la Céronne »** (voir illustration suivante). Les points de vue remarquables, les paysages emblématiques et le patrimoine bâti devront y être préservés.

- L'agglomération principale qui concerne les communes de Tulle, Laguenne et Chameyrat se caractérise par une forte imbrication des espaces bâtis et non bâtis. Cet équilibre entre ville et campagne mérite d'être conservé de façon durable par l'identification d'une trame verte à l'échelle de l'agglomération. Le terrain du projet est notamment localisé à proximité d'un des principaux corridors écologiques du territoire du SCoT qu'il conviendra de ne pas impacter.

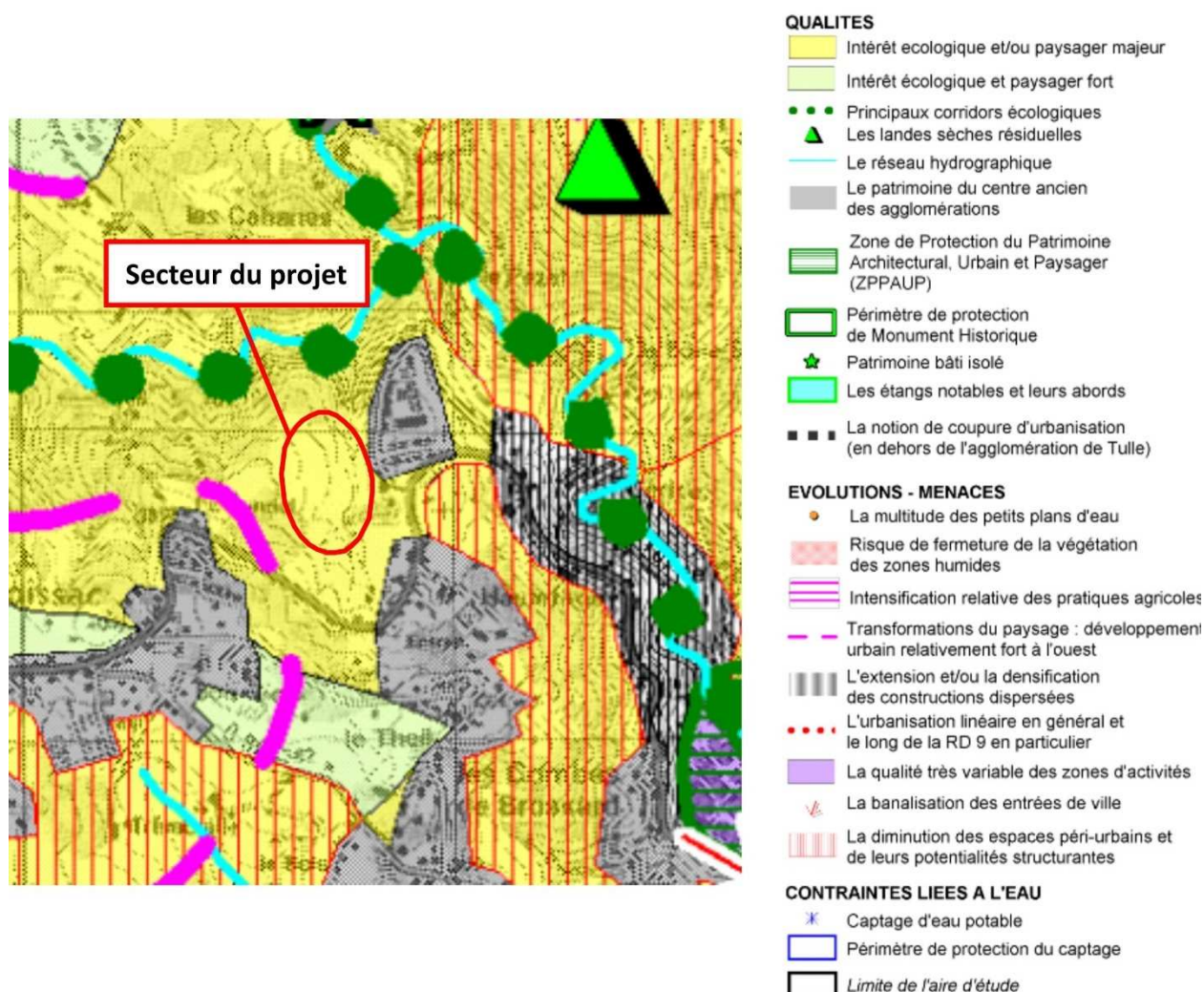


Illustration 17 : Extrait de la carte Diagnostic – Synthèse du SCoT du pays de Tulle

**A terme, le projet permettra l'aplanissement du secteur. Il sera ensemencé et reconverti en prairie pâturée ce qui assurera une intégration optimale dans le paysage. N'offrant que peu de co-visibilités, il ne sera ainsi pas à l'origine d'une modification importante des perceptions paysagères. Il permettra également de conserver une zone non bâtie à proximité de zones d'activités et d'habitations.**

**Localisé en surplomb du corridor écologique formé par la ripisylve du ruisseau de Chaunac et grâce aux diverses mesures mises en place, notamment pour la préservation de la qualité des eaux, il n'aura aucun impact sur ce dernier.**



## D.3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL DES DECHETS DU BTP

Le projet doit être compatible avec les orientations du Plan Départemental de gestion des déchets du BTP de la Corrèze, approuvé le 14/08/2003.

Ce plan couvre les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics suivant la classification suivante : déchets inertes, déchets banals, déchets industriels banals.

Les objectifs de ce plan sont les suivants :

- Favoriser le tri en amont sur les chantiers,
- Favoriser la réutilisation et/ou la valorisation des déchets produits,
- **Susciter la création d'équipements permettant aux professionnels de trouver localement des solutions,**
- Favoriser la recherche de synergies avec les collectivités sur les zones les moins denses,
- Proposer les mesures permettant d'appliquer et de suivre les résultats du Plan sans susciter de distorsion de concurrence.

Le plan précise que le stockage définitif ne concerne que les déchets inertes ultimes (ne pouvant être ni réutilisés, ni recyclés).

Ces lieux de stockage définitif peuvent être :

- les installations de stockage de déchets inertes pour les déchets inertes ultimes (décharge de «classe 3»),
- les carrières autorisées à recevoir des matériaux inertes pour leur remblayage.

Le plan évaluait en 2003 les besoins de stockage définitif d'ultimes inertes à 164 000 m<sup>3</sup>/an sur les premières années et 82 000 m<sup>3</sup>/an par la suite.

Pour répondre à ce besoin en tenant compte des coûts de transport importants liés à ces déchets, le plan prévoyait un réseau de 10 à 12 sites sur le département.

**L'ISDI de Chameyrat, permettra de répondre à ce besoin de stockage de déchets du BTP et il est ainsi compatible avec le plan de gestion des déchets du BTP de la Corrèze.**

## D.4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le projet doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et fixant 4 orientations fondamentales parmi lesquelles :

- « orientation B : réduire les pollutions »

Les sous-orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne à prendre en compte dans le cadre du présent projet sont les suivantes :

Orientations	Sous-orientations	Dispositions
B	Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	B2 : réduire les pollutions dues aux eaux pluviales
		B7 : réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins
	Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	B24 : préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZFP)

Le projet intègre des mesures permettant :

- d'éviter les incidences en termes de qualité des eaux et d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau : il est prévu l'imperméabilisation du fond du site par des argiles (perméabilité de  $10^{-5}$  minimum) sur une épaisseur de 20 cm ;
- d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines par la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des effluents : il est prévu la mise en place d'un bassin de rétention permettant l'abattement de la pollution et le confinement de toute pollution accidentelle,
- de rendre le projet compatible avec les autres usages de l'eau pouvant être prévus ultérieurement dans le secteur.

**Le projet est donc compatible avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne établi pour la période 2016-2021.**

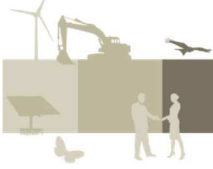
## D.5. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VEZERE-CORREZE

Le SAGE Vézère-Corrèze est actuellement en cours d'instruction et seul son périmètre a été défini, ne permettant pas d'apprécier la compatibilité du projet avec ce dernier.





## E. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



## E.1. NATURA 2000 DANS LE SECTEUR DU PROJET

Le réseau Natura 2000 dans le secteur du projet est décrit au chapitre « 8. Flore, Faune et milieux naturels » du présent rapport. Pour rappel, le projet n'est couvert par aucun zonage du réseau européen Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Montane vers Gimel » (FR7401113), localisé à environ 7,7 km au Nord-Est des terrains. Ce site s'étend sur une surface de 130 ha.

## E.2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le terrain du projet n'abrite aucun milieu se rapportant aux habitats d'intérêt communautaire visés par la ZCS « Vallée de la Montane vers Gimel » et présente d'une manière générale peu d'intérêt compte tenu du remaniement fréquent des sols.

Par ailleurs, le site n'est pas favorable, en l'état actuel, à la fréquentation des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune et Flore » dont la présence est avérée sur la ZSC, essentiellement inféodées aux milieux humides et aux boisements.

Compte tenu de l'éloignement du site du projet vis-à-vis des zones intégrées au réseau Natura 2000, et de l'absence de connexion écologique ou fonctionnelle avec les zones de protection, aucune incidence n'est envisagée sur les intérêts visés par Natura 2000 dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI.



## F. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION



## F.1. PREPARATION DU TERRAIN

L'exploitation de l'ISDI implique la préparation des terrains pour satisfaire aux dispositions réglementaires énoncées précédemment, et garantir la sécurité sur le site et à ses abords. Il s'agira en particulier :

- De constituer un merlon en limite Nord du périmètre, en tête du talus existant, jusqu'à la cote maximale d'exploitation, soit la cote relative<sup>10</sup> 93,30 m, de manière à constituer une butée et à éviter le basculement de déchets inertes dans le versant. Les pentes du merlon observeront une déclivité maximale de 2/1 (soit 50%) de manière à en assurer la stabilité ;
- De formaliser un bassin de rétention aérien d'un volume capable de 60 m<sup>3</sup> permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales avant déversement dans le versant en aval, compte tenu de l'imperméabilisation relative des sols en phase d'exploitation (augmentation du coefficient de ruissellement lié à la suppression du couvert végétal en phase d'exploitation). L'exutoire du bassin sera établi à la cote du terrain naturel de manière à permettre l'interception des eaux ruisselant à la fois sur les stocks et sur les terrains non exploités du bassin versant desservi ;
- De clôturer le périmètre du site et de fermer le site par un portail (existant) dont la clef sera fournie à chaque chef de chantier et au propriétaire du terrain ;
- De procéder à l'imperméabilisation du fond du site par des argiles (perméabilité de 10<sup>-5</sup> minimum) sur une épaisseur de 20 cm.

## F.2. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'ISDI sera assurée par phases successives dont la durée ne peut être établie par avance dans la mesure où le rythme de remplissage de l'installation dépend complètement de la fréquence et de l'importance des chantiers générant les déchets inertes.

Le volume total disponible atteint 45 000 m<sup>3</sup>, soit à un rythme moyen de 4 500 m<sup>3</sup>/an, une durée prévisible d'exploitation de 10 années. Néanmoins, compte tenu de la fluctuation des marchés au cours desquels sont produits les déchets inertes, la demande porte sur une période de 15 années.

Par conséquent, il a été établi un phasage d'exploitation dont les volumes correspondant ne sont pas similaires d'une phase à l'autre. Cinq phases de remplissage de l'installation ont pu être identifiées :

- Phase 1 : remplissage de la partie Nord du site jusqu'à une cote relative comprise entre 92,60 et 93,60 m (cote maximale du terrain naturel) sur une superficie de 3 340 m<sup>2</sup>, soit un volume de l'ordre de 12 450 m<sup>3</sup> ;
- Phase 2 : remplissage vers le Sud jusqu'à une cote relative comprise entre 92,90 et 93,30 m (cote maximale du terrain naturel) sur une superficie de 2 435 m<sup>2</sup>, soit un volume de l'ordre de 9 100 m<sup>3</sup> ;

<sup>10</sup> La cote de référence 100,00 m est fixée au droit du portail d'accès. Les cotes d'exploitation identifiées sur le site sont donc des altitudes déterminées en mètres par rapport à cette cote de référence.



- Phase 3 : remplissage de la partie Sud du site jusqu'à une cote relative comprise entre 93,10 et 93,40 m (cote maximale du terrain naturel) sur une superficie de 2 075 m<sup>2</sup>, soit un volume de l'ordre de 7 700 m<sup>3</sup> ;
- Phase 4 : remplissage de la partie centrale du site jusqu'à une cote relative comprise entre 92,50 et 93,20 m sur une superficie de 2 800 m<sup>2</sup>, soit un volume de l'ordre de 10 500 m<sup>3</sup> ;
- Phase 5 : remplissage de la partie Est du site jusqu'à la cote relative 93,30 m (hors rampe aménagée à une cote supérieure) sur une superficie de 1 440 m<sup>2</sup>, soit un volume de l'ordre de 5 250 m<sup>3</sup>.

Le plan de phasage est présenté en annexe.

Le phasage de l'exploitation répond à une logique de remplissage avec remise en état coordonnée : les déchets inertes sont stockés jusqu'à la cote maximale de manière à permettre le recouvrement des déchets par une couche de terre et l'ensemencement à l'issue de chaque phase. L'organisation des phases permet le remplissage progressif du site à partir de l'unique accès aménagé pour l'ISDI, ainsi que la manipulation des déchets depuis les zones de dépotage jusqu'aux zones de stockage définitif.

La cote relative 93,30 m correspond à la cote du terrain naturel au droit du périmètre identifié dans le cadre de la demande, à l'exception de la rampe d'accès dont la partie supérieure dépasse cette cote pour permettre le raccordement à la voie communale. Elle est établie par référence à une cote 100,00 m fixée au droit du portail d'accès.

## F.3. COUVERTURE

A l'issue de chaque phase d'exploitation, une couverture finale correspondant à une couche de terre d'une épaisseur comprise entre 15 et 20 cm après compactage sera mise en œuvre sur la partie sommitale des stocks. Le compactage devra permettre :

- De favoriser l'ensemencement et de limiter la colonisation par des espèces rudérales,
- D'observer une légère pente du terrain fini, de l'ordre d'1%, en direction d'un thalweg central, afin de conduire gravitairement les eaux pluviales du site vers l'exutoire correspondant au point bas du site au droit du bassin de rétention.

Un ensemencement sera assuré après compactage des terres, à l'issue de chaque phase, pour garantir un couvert végétal homogène, compatible avec l'usage futur envisagé par le propriétaire des terrains (prairie), et limiter le risque de colonisation par les espèces rudérales voire les espèces invasives, comme le Buddléia de david déjà observé actuellement sur le site.

Par ailleurs, le bassin de rétention sera comblé à la fin de l'exploitation et les clôtures seront retirées, sauf avis contraire du propriétaire.

Une fois le réaménagement terminé, l'exploitant fournira au Préfet un plan topographique du site à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site remis en état. 100e copie du plan du site sera également transmise au Maire de la commune de Chameyrat.



## G. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT



La société Colas Sud-Ouest dispose d'un réseau de 65 établissements travaux et de 31 carrières répartis sur les 18 départements du grand Sud-Ouest. Elle emploie 3 600 collaborateurs.

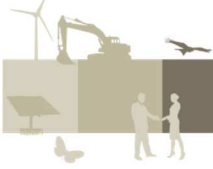
COLAS SUD OUEST, en activité depuis 1984, dispose d'un capital de 14 769 503 euros. Son chiffre d'affaire pour les dernières années est présenté dans le tableau suivant :

	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaire (en k€)	294 574	599 871	537 798	490 372

Le résultat net de ma société atteignait 12 394 400 euros en 2014 et 8 426 500 euros en 2015.

Filiale de COLAS France, la société COLA Sud-Ouest présente toutes les garanties financières et techniques pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Chameyrat.

En outre, cette activité répond à un besoin identifié localement.



# ANNEXES







## LISTE DES ANNEXES

- Contrat de remblayage sous conditions suspensives
- Avis du Propriétaire et du Maire sur les conditions de remise en état du site après exploitation
- Plan de phasage
- Résultats des analyses de qualité des eaux en aval direct du site (novembre 2015)
- Fiches de bruit de la campagne de mesurage à l'état initial
- Note de calcul du volume de rétention
- Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

**CONTRAT DE REMBLAYAGE  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur BARBAZANGES Alain**, né le 04/12/1965 à TULLE (19) demeurant à CHAMEYRAT (19330) lieu-dit Hautefage

Nu Propriétaire du terrain ci-dessous désigné,

**Madame COURSAC Josette Germaine épouse BARBAZANGES**, née le 03/05/1940 à TULLE (19) demeurant à CHAMEYRAT (19330) lieu-dit Hautefage

Propriétaire usufruitier du terrain ci-dessous désigné,

Ci-après dénommés le « **Propriétaire** »,  
de première part,

**ET**

La Société **COLAS SUD OUEST**,  
Société Anonyme au capital de 14 769 503,90 euros dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à MERIGNAC (33 700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 329 405 211, prise en son établissement secondaire sis Le Pont des Molières, 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS, SIRET 329 405 211 00304, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe DURAND,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »,  
de seconde part,

Le Propriétaire et l'Exploitant pourront être désignés individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme les « Parties ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Propriétaire est propriétaire d'une parcelle de terrain, d'une superficie totale de 6 ha 48 a 65 ca, située sur le territoire de la Commune de CHAMEYRAT (Corrèze – 19 330), et reprise au cadastre ainsi qu'il suit parcelle N°441, Section AD lieudit « Hautefage ».

L'Exploitant est une société spécialisée dans les travaux publics. Dans le cadre de la réalisation de ses chantiers, l'Exploitant peut être amené à évacuer de façon définitive des matériaux inertes provenant de ses chantiers.

Pour les besoins de son activité et en accord avec le Propriétaire, l'Exploitant envisage le dépôt d'un dossier de demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(ICPE) sous la rubrique 2760-3, soumise au régime de l'enregistrement et envisage de recourir au terrain du Propriétaire pour y accueillir ladite installation.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de convenir ensemble de la conclusion d'un contrat de remblayage sous conditions suspensives, ci-après le « **Contrat** ».

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La parcelle objet des présentes est désignée comme suit :

Section	Lieudit	Parcelle	Surface cadastrale	Superficie estimative concernée
AD	Hautefage	441	6 ha 48 a 65 ca	1 ha 21 a 00 ca

L'Exploitant déclare au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visité et examinés en vue des présentes.

Par les présentes, le Propriétaire autorise irrévocablement et à titre gratuit l'Exploitant qui l'accepte ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, sur la parcelle désignée ci-dessus et pour la superficie estimée :

- à déposer auprès des services de la préfecture de la Corrèze territorialement compétents, un dossier de demande d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée au titre de la rubrique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2760-3 et soumise au régime de l'enregistrement,
- à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 3.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ne portera que sur une partie de la parcelle objet des présentes. Un plan en annexe matérialise le terrain objet des présentes et la partie du site qui sera affectée à l'installation de stockage de déchets inertes.

La superficie estimée sur laquelle portera l'installation de stockage de déchets inertes est donnée à titre indicatif. Pour la délimitation précise de la superficie, l'Exploitant fera réaliser un bornage par tout géomètre-expert, dont les frais seront à la charge exclusive de l'Exploitant qui s'y oblige.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Le présent Contrat est consenti pour une durée au moins égale à celle de l'arrêté préfectoral de l'installation de stockage de déchets inertes, étant précisé que le présent Contrat prendra effet, le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessous précisées.

Cette durée pourra être prorogée à la seule discrétion de l'Exploitant et sans que le Propriétaire ne puisse s'y opposer, en cas d'obtention par l'Exploitant, pour les besoins du complet remblayage du terrain, d'une ou plusieurs prorogations de son autorisation.

Le Contrat pourra prendre fin avant son terme normal à quelque époque que ce soit sans que l'Exploitant n'ait à payer quelque indemnité que ce soit s'il usait de cette faculté de résiliation dans les cas suivants :

- en cas d'épuisement des volumes à remblayer,
- dans le cas d'impossibilité technique de remblayage,
- en cas de retrait ou de défaut de renouvellement des autorisations administratives qui lui ont été délivrées.

Dans ce cas l'Exploitant devra en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat prenant fin au plus tard un mois après la réception de ladite lettre.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent Contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) De l'obtention par l'Exploitant d'un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement. Une copie de cet arrêté sera adressée au Propriétaire pour information. A ce titre, l'Exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature des présentes,
- 2) Que les règles et documents d'urbanisme soient compatibles avec l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes,
- 3) Que le titre de propriété ne révèle aucune servitude susceptible de nuire l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes,
- 4) De l'absence de recours des tiers dans le délai légal contre ledit arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITION PARTICULIERE RELATIVE A LA DECHARGE EXISTANTE**

Le présent Contrat est conclu sur un terrain où ont été stockés des déchets depuis de nombreuses années.

En aucun cas, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable d'une éventuelle pollution du terrain concerné par les présentes aux travers des effluents liés à cette ancienne décharge, sauf à démontrer par le Propriétaire que l'origine de cette pollution proviendrait de matériaux non-inertes mis en remblais dans le cadre de l'installation de stockage de déchets inertes autorisée au titre du présent Contrat, allant en ce sens en contradiction avec l'obligation de l'Exploitant définie au 1 de l'article 5.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

1. L'Exploitant s'engage à n'apporter sur le terrain que des déblais ayant la qualité de déchets inertes tels que définis au sens de l'alinéa 4 de l'article R 541-8 du Code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présentes.
2. L'Exploitant s'engage à effectuer le remblayage du terrain en se conformant aux prescriptions de l'arrêté autorisant le remblayage.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre le terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté sus-indiqué, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

3. Les frais d'aménagement et de remise en état du terrain seront à la charge de l'Exploitant qui s'engage à :
  - Entretien en bon état des voies et chemins existants,
  - Procéder à la signalisation et à la mise en sécurité des travaux (*en clôturant si besoin le terrain*),
  - Décaper la terre végétale éventuellement présente sur les parties à remblayer, la stocker en vue et la réemployer en fin de remblayage,
  - Enlever toute installation et tout matériel lui appartenant à la fin du présent Contrat et, si nécessaire, remettre les accès existants dans l'état où ils étaient avant le début de l'exploitation.
4. Les travaux de remblayage du terrain seront réalisés sous la responsabilité de l'Exploitant, avec tous matériels et installations qu'il jugera nécessaires.

A ce titre l'Exploitant devra prendre toutes précautions utiles pour prévenir d'éventuels dommages aux tiers, de sorte que le propriétaire ne soit ni inquiété, ni recherché, y compris par les riverains.
5. Le Propriétaire s'engage à ne pas délivrer d'autorisation de remblayage à des tiers sur ledit terrain et à ne pas en faire lui-même. A défaut, la responsabilité de l'Exploitant ne pourra être recherchée quant à la qualité des déblais en place.
6. Le Propriétaire s'engage également à laisser le terrain accessible et libre de toute occupation pendant la durée du présent Contrat.

Il est précisé qu'en cas de location du terrain, le Propriétaire devra informer le titulaire du présent contrat afin d'en permettre la bonne exécution. Il devra donner les coordonnées de celui-ci à l'Exploitant.
7. Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant la préférence pour acquérir, à toutes conditions égales, dans le cas où il déciderait de vendre, le terrain l'objet des présentes, ci-dessus désigné ; l'Exploitant disposant d'un délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception du propriétaire l'informant de la vente, pour se porter acquéreur.

Si l'Exploitant ne se portait pas acquéreur, le Propriétaire s'engage à faire assurer la poursuite du contrat par le ou les nouveaux acquéreurs.
8. Le Propriétaire s'engage à insérer dans tout acte relatif au terrain qu'il signerait avec des tiers, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent Contrat et s'engageront à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au titulaire du contrat de remblayage.

#### **ARTICLE 6 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire déclare :

- qu'il est régulièrement propriétaire du bien objet des présentes et il s'oblige à fournir tous titres et pièces pour l'établissement de l'origine de propriété ;
- qu'à sa connaissance, l'immeuble ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ;
- qu'il n'existe sur le bien aucune inscription, transcription, privilège ou servitude de nature à empêcher le remblayage.

#### **ARTICLE 7 : CADUCITE**

De convention expresse, les Parties conviennent, sous peine de caducité des présentes, que les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 mars 2017.

## **ARTICLE 8 : EXCLUSIVITE**

Au regard du coût financier induit par la réglementation des installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760, le Propriétaire accorde à l'Exploitant un droit exclusif de remblayage sur la parcelle visée à l'article 1.

Le Propriétaire s'interdit, par suite, pendant toute la durée du présent Contrat de conférer à tout tiers aucun droit réel ni charge quelconque sur la parcelle visée à l'article 1 des présentes, à louer, à consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement express et préalable de l'Exploitant.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration sur la parcelle visée à l'article 1

## **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT**

Les Parties requièrent l'enregistrement des présentes. Les frais en résultant sont à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige.

## **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

## **ARTICLE 11 : CONTESTATION**

En cas de contestation quant à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher ensemble un accord amiable préalablement à tout recours judiciaire.

## **DOCUMENTS ANNEXÉS AUX PRÉSENTES ET APPROUVÉS PAR LES PARTIES**

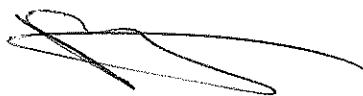
- Plan de localisation des terrains.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement,

A Chameynat  
Le 1 Septembre 2016

**LE PROPRIETAIRE**

Alain BARBAZANGES

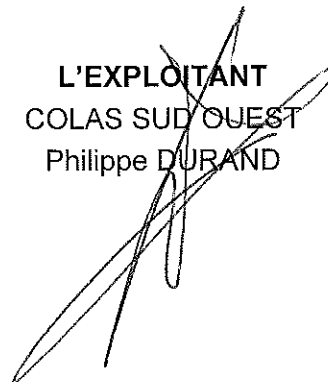


Josette COURSAC épouse BARBAZANGES



**L'EXPLOITANT**

COLAS SUD OUEST  
Philippe DURAND



Département :  
CORRÈZE

Commune :  
CHAMEYRAT

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition :  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé au contrat  
de remblayage

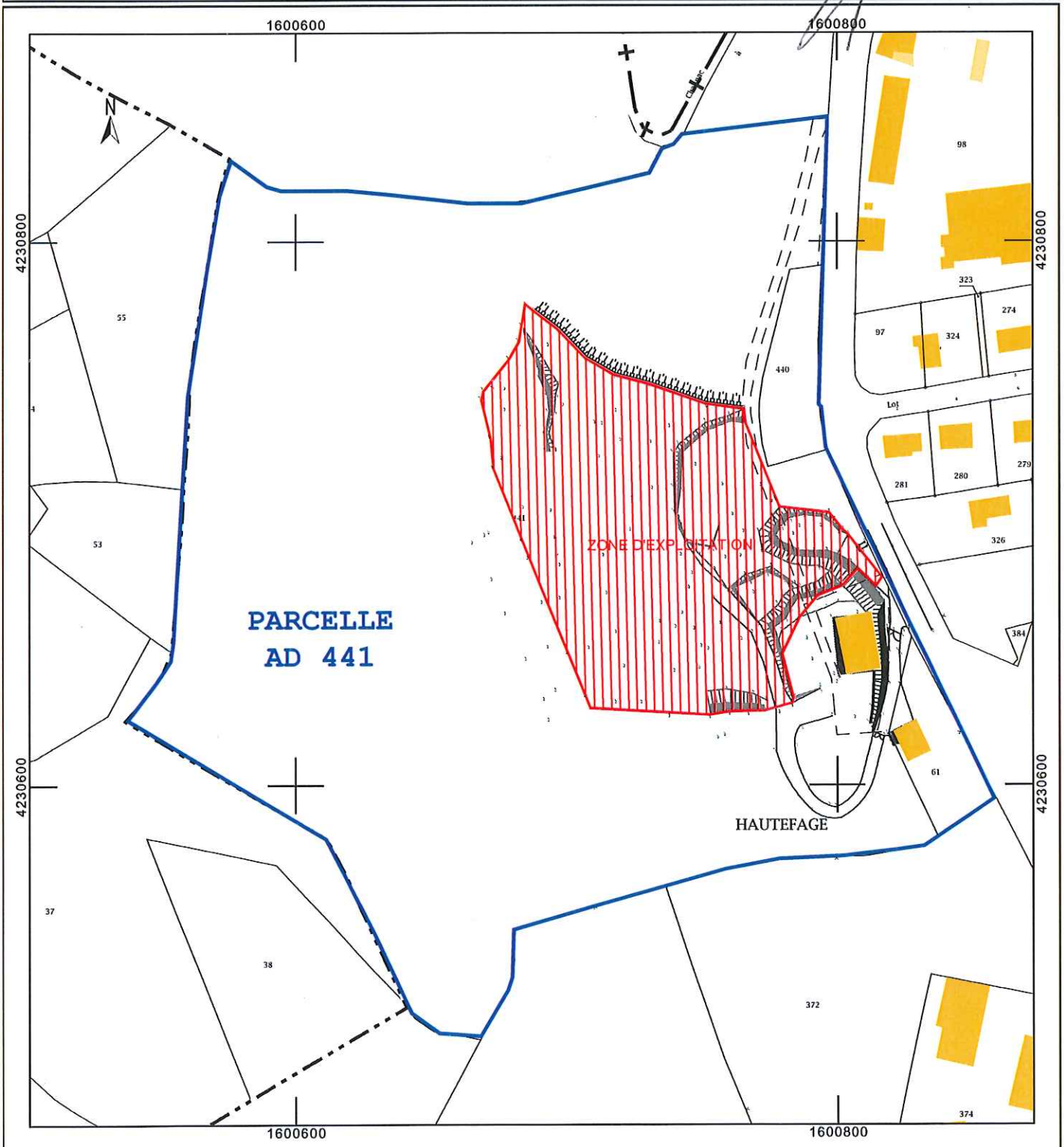
Fait à Chameyrat  
Le 1<sup>er</sup> Septembre 2016

Signatures

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TULLE  
Cité administrative Jean Montalat Place  
Martial Brigouleix 19011  
19011 TULLE Cédex  
tél. 05.55.21.80.90 - fax 05.55.21.80.96  
cdif.tulle@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DECHETS INERTES**

Pétitionnaire : Société COLAS SUD OUEST

Localisation : Lieudit "Hautefage".

Objet : Avis du Maire sur la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes.

---

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Alain VAUX, Maire de CHAMEYRAT (19330), donne un avis favorable à la remise en état présentée par la société COLAS SUD OUEST concernant leur projet d'installation de stockage de déchets inertes au lieudit « Hautefage » sur la commune de CHAMEYRAT.

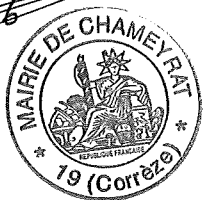
Le plan joint illustrant ces travaux de remise en état est annexé à ce courrier.

Cet avis n'a pas de valeur d'autorisation ou de refus et ne préjuge pas de la décision finale qui sera prise par le préfet de Département.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à CHAMEYRAT,

Le 20/09/16







# Plan de l'état final

- Courbe de niveau terrain fini
- 95259\_perimetre

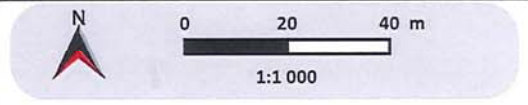
AD 441

HAUTEFAGE

Vu pour être annexé à l'avis sur la remise en état

Fait à Chameyrat,  
Le 20/05/16....

Signature



Date de réalisation : mai 2016  
Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
Sources : (c)Cadastré, Bing Aerial

Référence : 95259

Monsieur BARBAZANGES Alain  
Lieudit Hautefage  
19 330 CHAMEYRAT

Madame BARBAZANGES Josette Germaine  
Lieudit Hautefage  
19 330 CHAMEYRAT

Madame, Monsieur,

Nous soussignés, Monsieur Alain BARBAZANGES, domicilié lieudit «Hautefage» à CHAMEYRAT (19330) et Madame Josette Germaine BARBAZANGES, domiciliée lieudit «Hautefage » à CHAMEYRAT (19330),

propriétaires d'un terrain susceptible d'être exploité par la société COLAS SUD OUEST sur la parcelle cadastrée 441 pour partie, section AD, lieudit "Hautefage" sur la commune de CHAMEYRAT (19),

sollicités par cette dernière dans le cadre du dossier d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes,

donnons un avis favorable à la remise en état telle que présentée sur le plan annexé.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à CHAMEYRAT,

Le 1 Septembre 2016



# Plan de l'état final



- Courbe de niveau terrain fini
- 95259\_perimetre

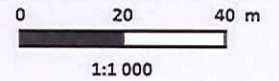
AD 441

HAUTEFAGE

Vu pour être annexé à l'avis sur la remise en état

Fait à Chameyrat,  
Le *d. Sept. 2016*

Signatures



Date de réalisation : mai 2016  
Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
Sources : (c) Cadastre, Bing Aerial

Référence : 95259



# Plan de phasage

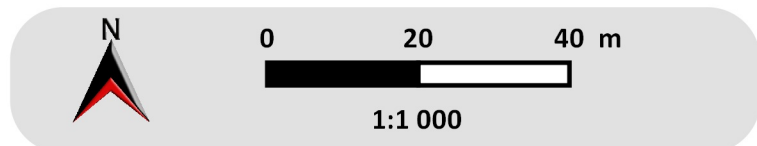


## Phasage

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5

## Aménagements

- Bassin de rétention
- Merlon
- Portail d'accès
- 95259\_perimetre



Date de réalisation : mai 2016  
Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
Sources : (c)Cadastre, Bing Aerial

Référence : 95259



ECTARE CENTRE OUEST  
5 bis place Charles de Gaulle

Destinataire(s)  
ECTARE CENTRE OUEST

Monsieur Arnaud MAITREPIERRE  
08100 BRIVE

### EAU DE SURFACE

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27 octobre 2011.  
Analyses couvertes par l'agrément pour les paramètres présents dans la liste des agréments du LDA19 jointe au rapport (consultable sous [www.labeau.fr](http://www.labeau.fr))  
et pour les résultats rendus sous couvert de l'accréditation selon la norme NF EN ISO CEI 17025.

**Laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de l'année 2013**  
**Agréments 1-2-3-4-5-9-11-12**

Echantillon n° : 20151109-26160-29480 Nature de l'échantillon Eau de surface

Site	CHAMEYRAT	Date de réception	09/11/2015
Date de prélèvement	09/11/2015	Analyse commencée le	09/11/2015
Heure de prélèvement	14:35	Analyse terminée le	09/12/2015
Prélevé par	Arnaud MAITREPIERRE		

Référence client Drain

Autres précisions

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	METHODE	CRITERES
<b>PHYSICO-CHIMIE</b>				
pH	7.6	unité pH	NF EN ISO 10523	
Matières en Suspension (filtre Millipore AP4004705)	<2.0	mg / L	NF EN 872	
<b>MINERALISATION</b>				
Calcium dissous	63	mg / L Ca	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
<b>MATIERES ORGANIQUES</b>				
Demande chimique en oxygène	6	mg / L O2	ISO 15705	
Demande biochimique en oxygène, en 5 jours, à 20°C	<0.5	mg / L O2	NF EN 1899-2	
<b>OLIGOELEMENTS, METAUX</b>				
Antimoine Total, Sb	<1.0	µg / L Sb	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
Arsenic Total, As	<0.5	µg / L As	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
Baryum Total, Ba	0.033	mg / L Ba	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
Chrome Total, Cr	0.5	µg / L Cr	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
Cuivre Total, Cu	<0.001	mg / L Cu	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
Mercure Total, Hg	<0.015	µg / L Hg	NF EN ISO 17852	
Nickel Total, Ni	0.9	µg / L Ni	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
Plomb Total, Pb	<0.5	µg / L Pb	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	

ECTARE CENTRE OUEST

EAU DE SURFACE

Echantillon n° :

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	METHODE	CRITERES
☞ Sélénium Total, Se	<0.5	µg / L Se	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
☞ Zinc Total, Zn	0.029	mg / L Zn	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
☞ Molybdène Total, Mo	<0.5	µg / L Mo	MTI MMINE + NFENISO 17294-2	
<b>MICROPOLLUANTS ORGANIQUES DIVERS</b>				
☞ Hydrocarbures (C10 - C40)	<0.050	mg / L	NF EN ISO 9377-2	
<b>HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES</b>				
☞ Benzo [b] Fluoranthène	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	0.010
☞ Benzo [k] Fluoranthène	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ dibenzo (a,h) anthracène	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Benzo [g,h,i] Perylène	<0.001	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Indeno(1,2,3-cd) Pyrene	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Méthyl 1 Naphtalène	<0.010	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Méthyl 2 Naphtalène	<0.010	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Phenanthrène	<0.010	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Benzo [a] Pyrene	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Acénaphthène	<0.010	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Fluoranthène	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Anthracène	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Benzo(a)anthracène	<0.002	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Chrysène	<0.002	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Fluorène	<0.010	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Naphtalène	<0.010	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
☞ Pyrène	<0.005	µg / L	MTI GC/MS/MS (MGCMSMS7000)	
Somme des HAP	<0.010	µg/L	CALCUL	

ECTARE CENTRE OUEST

EAU DE SURFACE

Echantillon n° :

COMMENTAIRE : pH mesuré au Laboratoire à la température de 18.6 °C .  
Echantillon pour DBO5 congelé .

Analyses des métaux effectuée après digestion de l'échantillon selon une méthode interne de minéralisation (5% $\text{HNO}_3$ +1% $\text{HCl}$ ) au digiprep.  
**BACTERIOLOGIE** : 1,2 ou 3 UFC par volume analysé signifie <4. Un dénombrement entre 4 et 9 correspond à un nombre estimé.  
**CHIMIE** : Pour limiter les risques de contamination, la filtration est réalisée au laboratoire dans un délai inférieur à 8 heures.

Validé par : **Pascale AMBROISE** Cadre technique

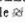
Mme M. DELBOS  
Cadre Technique


Mme L BELLESSERT Dr J.M. TOULLIEU  
Directeur adjoint Directeur

Rapport d'analyse conclu  
par le signataire :

*Delbos*



L'accréditation atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais et prélèvements identifiés par le symbole 

Les commentaires et/ou conclusions couverts par l'accréditation sont identifiés par le symbole 

L'estimation des incertitudes est disponible sur demande. Il n'est pas tenu compte de l'incertitude associée au résultat pour la comparaison aux spécifications.

Les résultats, commentaires et conclusions ne concernent que l'échantillon soumis à essai.  
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.  
La liste des agréments ministériels disponible sur demande.

Page 3 / 3 Ce rapport comprend annexe.

Le Treuil 19012 TULLE Cedex

Téléphone : 05 55 26 77 00 - Fax : 05 55 26 09 20 - Mèl : lda@cg19.fr

<b>FICHE DE MESURE DE BRUIT</b>	<b>Station 1</b> <b>Diurne</b> <b>Etat initial</b>
<b>95259 – COLAS_ISDI_Chameyrat</b> <b>Commune de Chameyrat (19)</b>	



<b>Caractéristiques du sonomètre</b>	
<b>Marque</b>	01 dB - Metravib
<b>Modèle</b>	Blue Solo, classe 1
<b>N° série</b>	060236
<b>Affectation</b>	Mesures de bruits environnementales
<b>Gamme de mesurage</b>	20 – 137 dB(A)
<b>Dernier étalonnage</b>	07/2015
<b>Méthode (norme NFS 31-010)/A1</b>	Expertise

<b>IDENTIFICATION DE LA MESURE</b>	
Type de mesure	Etat initial - Diurne
Type de contrôle	Site
Emplacement de la mesure	Au droit de la rampe d'accès
Distances aux sources	Sans objet
Opérateurs	Arnaud Maitrepierre et Cécile Long
Coordonnées en Lambert 93 (source : Géoportail)	X = 600 826 / Y = 6 464 149

<b>CONTEXTE DE LA MESURE</b>	
Date / Heure / Durée	10-03-2016 / 15h49 / 58 min
Météorologie	Ciel nuageux (couverture 70%), vent faible d'Ouest (2 m/s), 10°C, sol sec
Selon norme NFS 31 – 010/A1	U3/T2 : conditions défavorables pour la propagation sonore
Activités sur le site	Nulle
Contexte global	Passage routier sur la route D9, chants d'oiseaux, circulation ponctuelle de voitures et poids lourds sur la route de Chaunac, au loin tronçonneuse durant le début de la mesure
Évènements particuliers survenus durant la mesure	Manœuvre et déchargement d'un camion en limite de site (artefact retiré)



## RÉSULTATS BRUTS – INDICES FRACTILES

Avant retrait de l'artefact

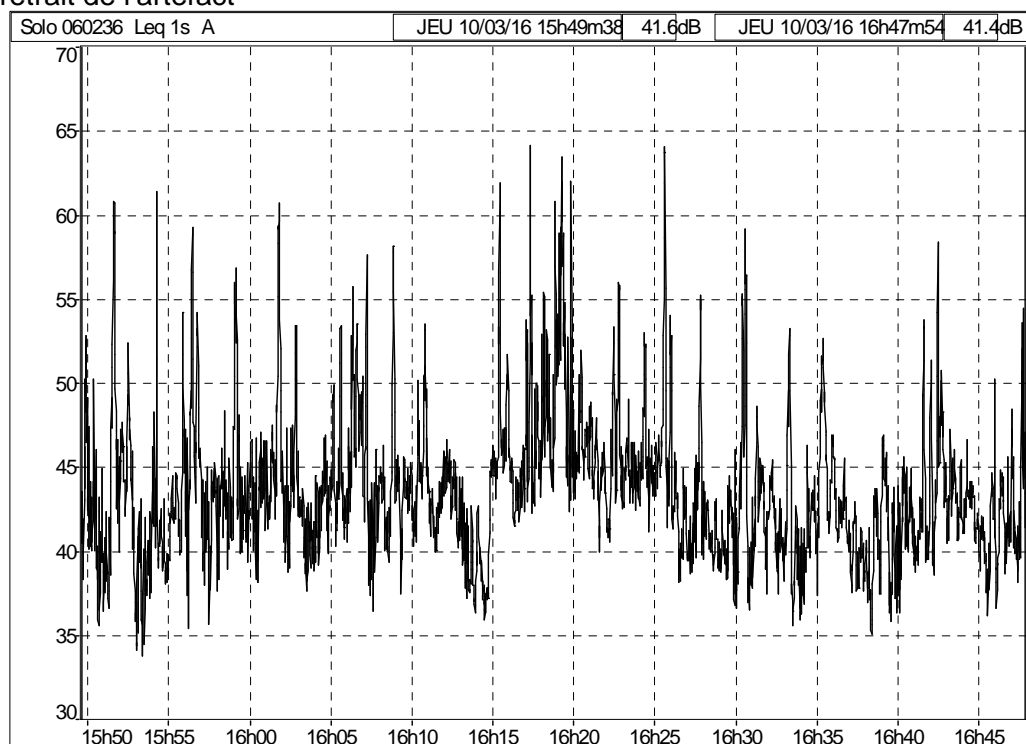
Fichier	060236_160310_154938000.CMG						
Début	10/03/16 15:49:38						
Fin	10/03/16 16:47:55						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Solo 060236	Leq	A	dB	46,8	33,7	64,1	42,9

Valeurs corrigées après retrait de l'artefact

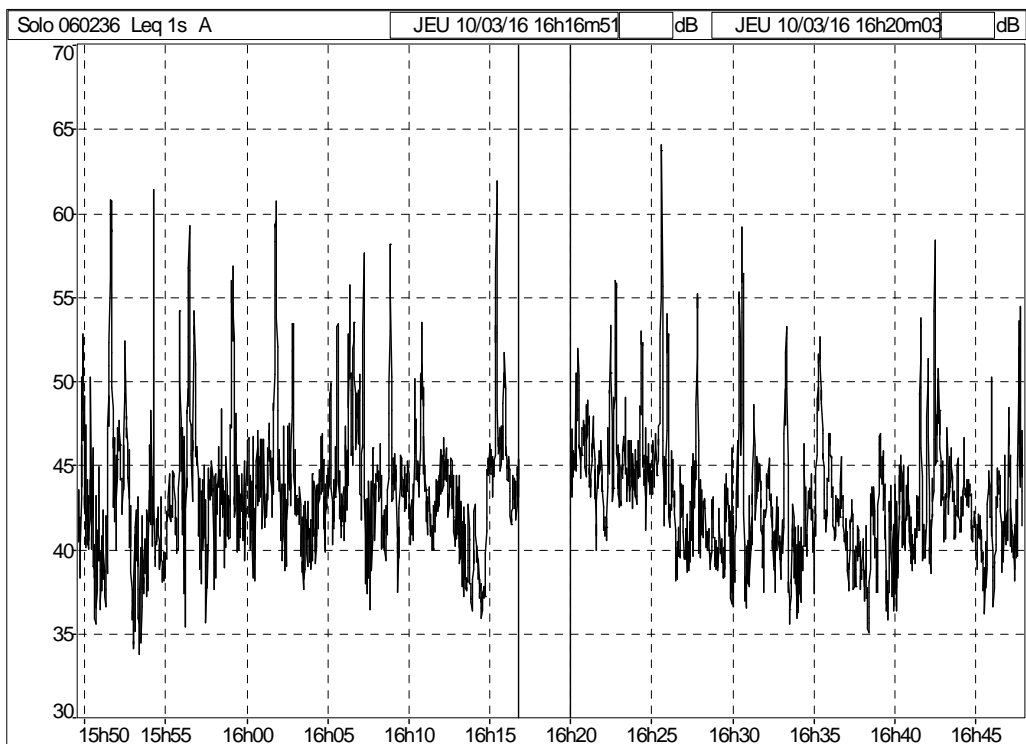
Fichier	060236_160310_154938000.CMG						
Début	10/03/16 15:49:38						
Fin	10/03/16 16:47:55						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Solo 060236	Leq	A	dB	46,1	33,7	64,0	42,7

## ÉVOLUTION TEMPORELLE

Avant retrait de l'artefact



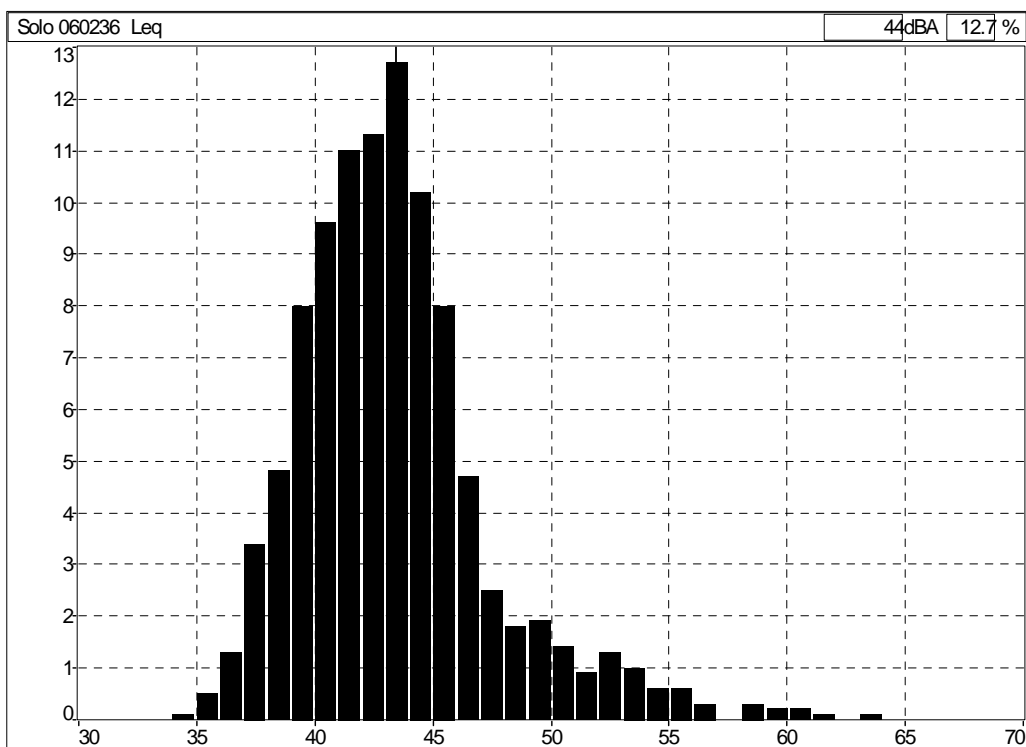
Valeurs corrigées après retrait de l'artefact



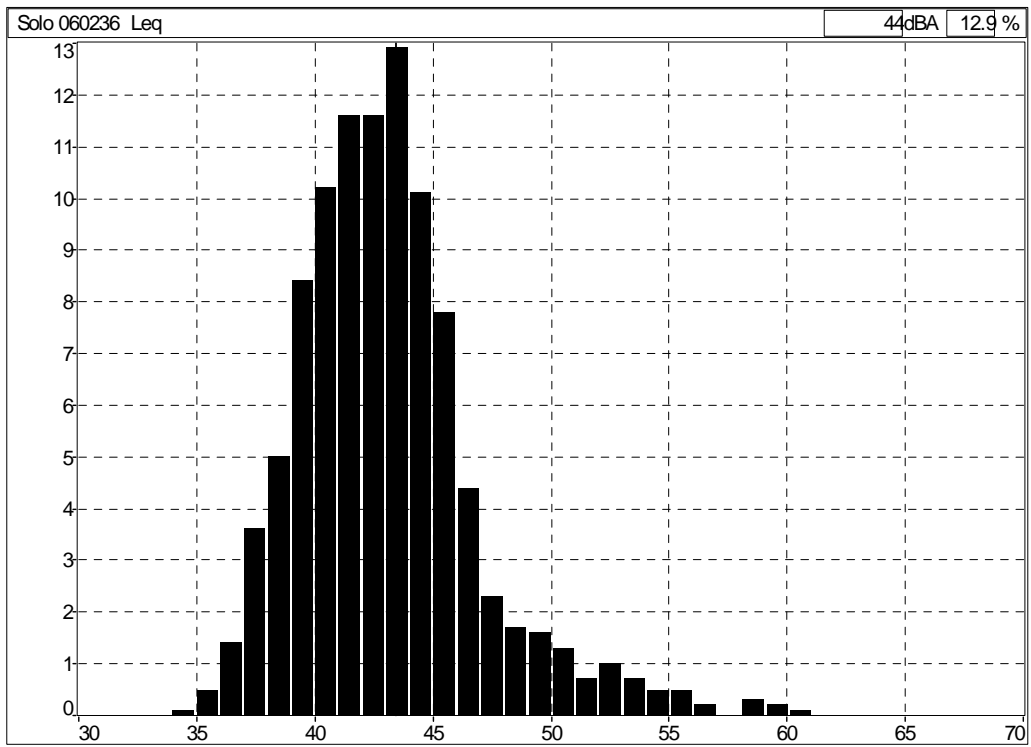
Axe X : heures de mesures / Axe Y : niveau sonore en dB(A)

### HISTOGRAMME

Avant retrait de l'artefact



Valeurs corrigées après retrait de l'artefact



Axe X : niveau sonore en dB(A) / Axe Y : %

<b>FICHE DE MESURE DE BRUIT</b>	<b>Station 2</b> <b>Diurne</b> <b>Etat initial</b>
<b>95259 – COLAS_ISDI_Chameyrat</b> <b>Commune de Chameyrat (19)</b>	



<b>Caractéristiques du sonomètre</b>	
<b>Marque</b>	01 dB - Metravib
<b>Modèle</b>	Blue Solo, classe 1
<b>N° série</b>	060236
<b>Affectation</b>	Mesures de bruits environnementales
<b>Gamme de mesurage</b>	20 – 137 dB(A)
<b>Dernier étalonnage</b>	07/2015
<b>Méthode (norme NFS 31-010)/A1</b>	Expertise

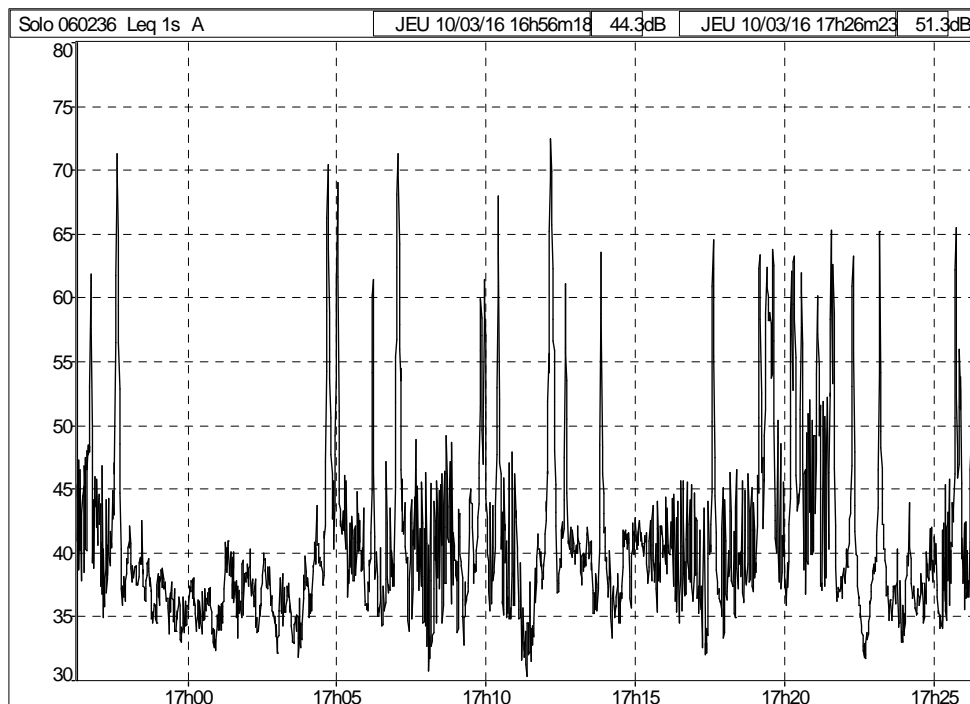
<b>IDENTIFICATION DE LA MESURE</b>	
Type de mesure	Etat initial - Diurne
Type de contrôle	Etat initial – bruit résiduel en ZER
Emplacement de la mesure	Au droit de l'habitation du lotissement le Château la plus proche du site
Distances aux sources	Sans objet
Opérateurs	Arnaud Maitrepierre et Cécile Long
Coordonnées en Lambert 93 (source : Géoportail)	X = 600 889 / Y = 6 464 157

<b>CONTEXTE DE LA MESURE</b>	
Date / Heure / Durée	10-03-2016 / 16h56 / 30 min
Météorologie	Ciel nuageux (couverture 70%), absence de vent, 10°C, sol sec
Selon norme NFS 31 – 010/A1	U3/T2 : conditions défavorables pour la propagation sonore
Activités sur le site	Nulle
Contexte global	Ambiance sonore de quartier résidentiel, présence de bruit lié à la route D9 atténué en comparaison avec le site 1, chants d'oiseaux également moins marqué, circulation ponctuelle de voitures et poids lourds sur la route de Chaunac,
Évènements particuliers survenus durant la mesure	aucun

## RÉSULTATS BRUTS – INDICES FRACTILES

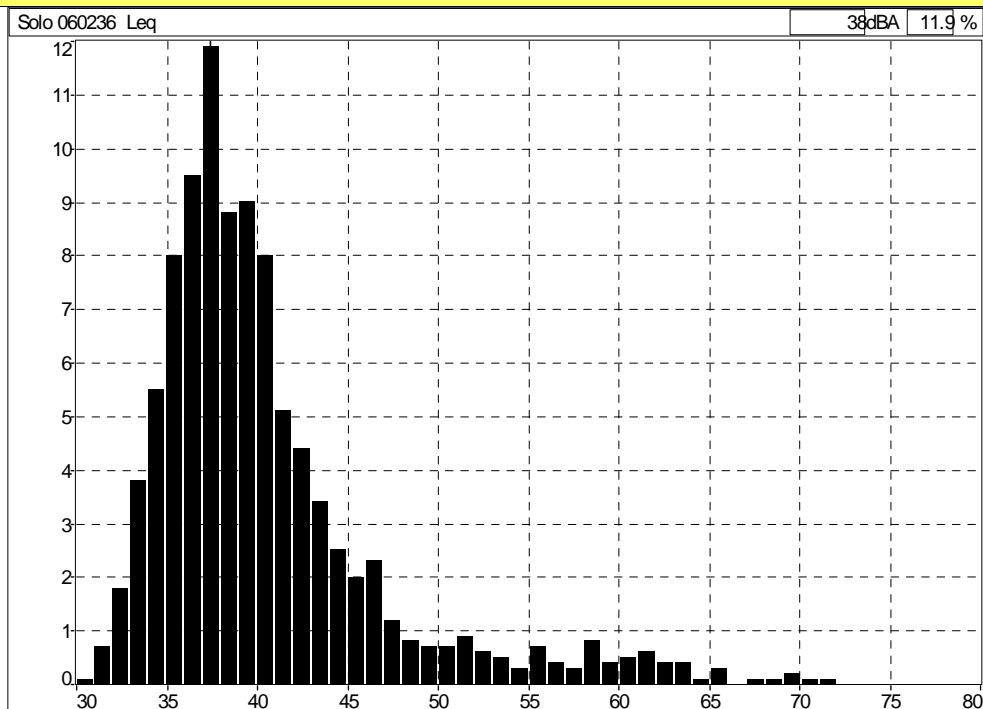
Fichier	060236_160310_165618000.CMG						
Début	10/03/16 16:56:18						
Fin	10/03/16 17:26:24						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Solo 060236	Leq	A	dB	52,3	30,3	72,4	38,9

## ÉVOLUTION TEMPORELLE



Axe X : heures de mesures / Axe Y : niveau sonore en dB(A)

## HISTOGRAMME



Axe X : niveau sonore en dB(A) / Axe Y : %

<b>FICHE DE MESURE DE BRUIT</b>	<b>Station 3 Diurne Etat initial</b>
<b>95259 – COLAS_ISDI_Chameyrat Commune de Chameyrat (19)</b>	



<b>Caractéristiques du sonomètre</b>	
<b>Marque</b>	01 dB - Metravib
<b>Modèle</b>	Blue Solo, classe 1
<b>N° série</b>	060236
<b>Affectation</b>	Mesures de bruits environnementales
<b>Gamme de mesurage</b>	20 – 137 dB(A)
<b>Dernier étalonnage</b>	07/2015
<b>Méthode (norme NFS 31-010)/A1</b>	Expertise

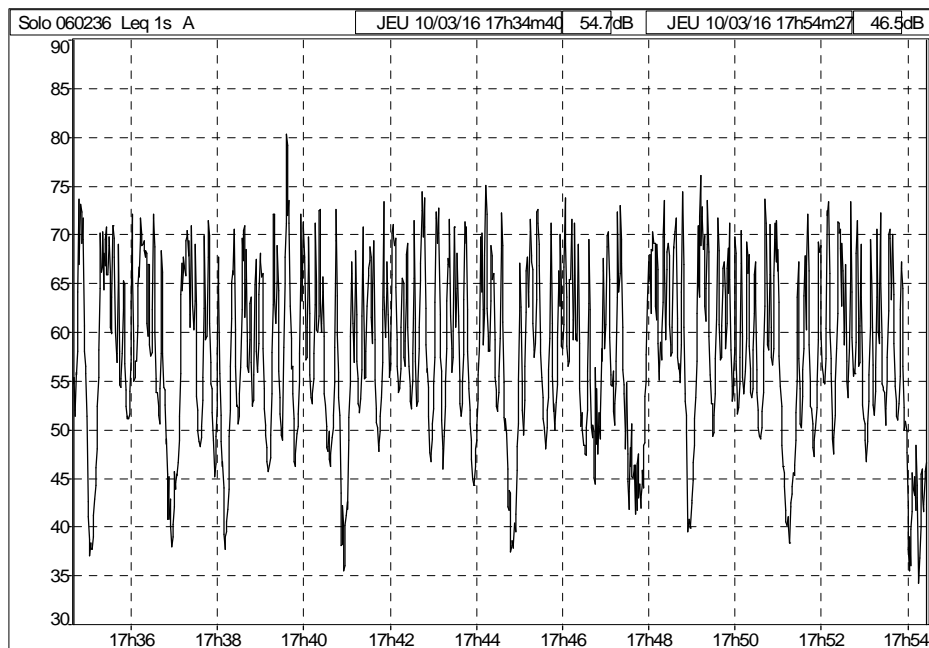
<b>IDENTIFICATION DE LA MESURE</b>	
Type de mesure	Etat initial - Diurne
Type de contrôle	Etat initial – bruit résiduel en ZER
Emplacement de la mesure	A l'entrée du village de Poissac, à proximité de la première habitation
Distances aux sources	Sans objet
Opérateurs	Arnaud Maitrepierre et Cécile Long
Coordonnées en Lambert 93 (source : Géoportail)	X = 600 455 / Y = 6 463 986

<b>CONTEXTE DE LA MESURE</b>	
Date / Heure / Durée	10-03-2016 / 17h34 / 20 min
Météorologie	Ciel nuageux (couverture 70%), vent faible d'Ouest (2 m/s), 10°C, sol sec
Selon norme NFS 31 – 010/A1	U3/T2 : conditions défavorables pour la propagation sonore
Activités sur le site	Nulle
Contexte global	Proximité immédiate avec la D9 engendrant un bruit très marqué lié au passage des véhicules, chant des oiseaux quand absence de véhicule
Évènements particuliers survenus durant la mesure	aucun

## RÉSULTATS BRUTS – INDICES FRACTILES

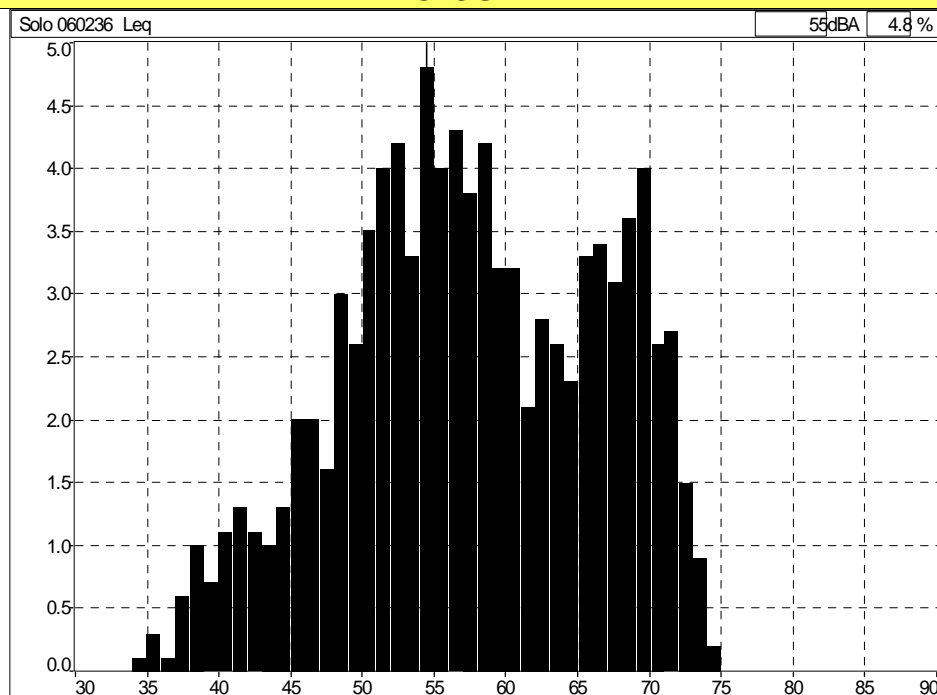
Fichier	060236_160310_173440000.CMG						
Début	10/03/16 17:34:40						
Fin	10/03/16 17:54:28						
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L50
Solo 060236	Leq	A	dB	64,7	34,2	80,3	57,2

## ÉVOLUTION TEMPORELLE



Axe X : heures de mesures / Axe Y : niveau sonore en dB(A)

## HISTOGRAMME



Axe X : niveau sonore en dB(A) / Axe Y : %

**Calcul de l'impact d'une imperméabilisation sur les débits évacués  
et dimensionnement d'un bassin de rétention**

(circulaire interministérielle n° 77-284 du 22 juin 1977 concernant l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations)

**Projet d'ISDI à Chameyrat**

**Note de calcul à destinée aux bassins versants RURAUX**

**Données de base de l'état initial**

*coefficient de ruissellement initial*

Superficie du bassin versant = 3,6 ha (A)

Type de surface de collecte	Sous-surfaces (ha)	Coeff ruissellement associé
Prairie / boisement	3,57 ha	0,3
Espaces artificialisés	0,04 ha	0,9
	3,61430 ha	0,31 (C1)

pente initiale moyenne des écoulements = 0,045 m/m (I1)

**Données de l'état final**

*coefficient de ruissellement final*

Type de surface de collecte	Sous-surfaces (ha)	Coeff ruissellement associé
	2,34 ha	0,3
Espaces artificialisés hors site	0,04 ha	0,9
Site exploité	1,24 ha	0,4
	3,61430 ha	0,34 (C2)

pente finale moyenne des écoulements = 0,040 m/m (I2)

**Calcul des débits à évacuer à l'état initial et à l'état final :**

*vitesse de l'écoulement initial*

coefficient de Manning-Strickler retenu = 30 (K)

rayon hydraulique envisagé = 0,01 m (R)

vitesse de l'écoulement initial = 0,3 m/s (V)

*temps de concentration*

longueur du plus long cheminement de l'eau = 380 m (L)

temps de concentration = 21,4 min (tc)

*intensité maximale de pluie*

Coefficients de Montana : a (10 ans) = 3,119 (a)

b (10 ans) = -0,42 (b)

intensité maximale de pluie d'une durée de 21,4 minutes = 0,86 mm/min (i)

*application de la formule rationnelle*

état initial, débit de pointe decennale à évacuer = 0,16 m³/s Qf10

coefficient multiplicatif pour une pluie 10ale = 1

**état INITIAL, débit de pointe 10ale à évacuer = 0,16 m³/s (Qf10)**

état final, débit de pointe decennale à évacuer = 0,18 m³/s Qf10

coefficient multiplicatif pour une pluie 10ale = 1

**état FINAL, débit de pointe 10ale à évacuer = 0,18 m³/s (Qf10)**



**Mesures compensatoires (dimensionnement du bassin de rétention)**

calculé par la "méthode des volumes" et par la "méthode des pluies" en supposant constant, le débit de fuite du bassin de rétention.

$$\text{Débit de fuite} = 0,1593 \text{ m}^3/\text{s} \text{ (Qs)}$$

$$\text{Marge de sécurité pour le volume du bassin de rétention} = 10 \%$$

**Méthode des volumes pour la région II**

surface active

$$\begin{aligned} \text{coefficient d'apport} \approx \text{coeff ruissellement décennal (C2)} &= 0,34 \text{ (Ca)} \\ \text{surface active} &= 1,2 \text{ ha (Aa)} \end{aligned}$$

débit de fuite par ha de surface active

$$\text{débit de fuite par ha de surf active} = 46,55 \text{ mm/h (qs)}$$

Abaque Ab7 de l'I. T. de 1977, pour déterminer, en fonction de (qs) et de la région du projet :

$$\text{hauteur spécifique de stockage} = \text{hors abaque (ha)}$$

volume utile de stockage

$$\text{volume utile de stockage pour une pluie 10ale} = \boxed{\text{hors abaque}} \text{ (V)}$$

**Méthode des pluies**

basée sur les événements pluviaux de durées déterminées correspondant à une période de retour 10ale

hauteur d'eau continuellement évacuée

$$\text{lame d'eau évacuée pour l'ensemble de la surface active (Aa)} = 0,78 \text{ mm/min (Hs)}$$

hauteur d'eau collectée au cours de l'épisode pluvieux

durée de la pluie (en min) =	6	15	30	60	120	360	1440	(tp)
lame d'eau précipitée (en mm) =	données fournies par Météo France							(Ht)
lame d'eau à stocker (en mm) =	3,949	4,293	-1,494	-17,03	-54,22	-229,6	-1039	(Dht)

hauteur d'eau maximale à stocker

$$\text{lame d'eau maximale sur la surface active, à stocker dans le bassin de rétention} = 4,29 \text{ mm (Dh)}$$

volume à stocker

$$\text{volume utile de stockage pour une pluie 10ale} = \boxed{58 \text{ m}^3} \text{ (V)}$$

## COLAS SUD-OUEST

### NOTICE RECAPITULATIVE DES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR REDUIRE LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE L'ISDI DE CHAMEYRAT

Notice établie conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*« L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. »*

#### Rappel des conditions d'accès au site

L'accès au site est exclusivement réservé au personnel autorisé par la société COLAS Sud-Ouest, et il se fait le biais d'un portail normalement fermé et dont la clef est fournie par le chef de chantier (cf. plan d'ensemble annexé).

#### Horaires d'ouverture

Jours ouvrés (du lundi au vendredi), de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf chantiers exceptionnels

#### Conditions de circulation sur le site

Vitesse limitée à 20 km/h

Utilisation des pistes en concassés aménagées entre la rampe d'accès et la zone de dépotage

Matériel autorisé sur site : - poids lourds (bennes de transport des déchets inertes),  
- pelle et bouteur (talutage et compactage des déchets),  
- véhicules légers (contrôle du site par le responsable de la surveillance),  
- tout véhicule autorisé par COLAS Sud-Ouest dans le cadre de l'exploitation ou de la remise en état du site.

#### Personnes chargées du suivi de l'exploitation

Nom	Rôle	Téléphone
Nicolas CHALIMON	Responsable de la surveillance de l'installation, conducteur de travaux	05 55 92 24 80
Stanislas ARMANGE	Chef d'agence	05 55 92 24 80

## Mesures de réduction des nuisances et des impacts environnementaux

Cible	Mesure	Qui ?
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépotage autorisé de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf chantiers exceptionnels</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout dépotage implique l'émission d'un bordereau par le chef de chantier, en deux exemplaires (un pour le producteur et un pour l'exploitant de l'ISDI) où sont renseignés : la date, l'heure de dépotage ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin) + Chef de chantier
Qualité de l'air, envol de poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprunter les pistes en concassé aménagées entre la rampe d'accès et la zone de dépotage</li> <li>- Vitesse maximale autorisée sur site = 20 km/h</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse prolongée) susceptible de provoquer l'envol de poussières, arroser les pistes et/ou les stocks à l'aide d'une citerne mobile</li> </ul>	Responsable de la surveillance de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectuer annuellement un suivi des retombées de poussières selon les dispositions de l'arrêté préfectoral</li> </ul>	Responsable de la surveillance de l'installation
Intégration paysagère, propreté du site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretenir la végétation en bordure de site (entretien par fauchage tardif de la strate herbacée, enlèvement des débris ligneux si nécessaire)</li> <li>- Vérifier régulièrement le bon état de propreté</li> </ul>	Responsable de la surveillance de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer le responsable de la surveillance de l'installation de tout défaut de propreté constaté sur site</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin)

Cible	Mesure	Qui ?
Prévention des pollutions, qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'alimentation en carburant sur site, réaliser le remplissage du réservoir au-dessus d'un bac mobile étanche au droit de la rampe d'accès</li> <li>- En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, utiliser un kit d'absorption (kit anti-pollution) présent dans chaque engin ou véhicule, et informer le responsable de la surveillance de l'installation</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de dépoter des matières autres que des déchets inertes (produits dangereux, déchets non inertes), se référer à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin) + Chef de chantier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier le bon état et le fonctionnement efficace du bassin de décantation</li> </ul>	Responsable de la surveillance de l'installation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des analyses annuelles des eaux en sortie de drain à l'aval du site</li> </ul>	Responsable de la surveillance de l'installation
Prévention des nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction d'utiliser les avertisseurs sonores sauf pour prévenir d'un danger</li> </ul>	Tout intervenant sur site (chauffeur de PL, conducteur d'engin)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser une campagne de mesurage des bruits ambiants dans le voisinage et sur le site (dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation et selon la fréquence prescrite par l'arrêté préfectoral)</li> </ul>	Responsable de la surveillance de l'installation

### Pièce 3 : Plan d'ensemble



▭ Périmètre du projet

▭ Rayon de 35m

Éléments du projet

▭ Bassin de rétention

▭ Merlon

▭ Portail d'accès

Éléments d'occupation du sol dans le rayon de 35m

● Plan d'eau

▭ Poste de transformation HT/BT

● Résurgence artificielle

--- Écoulement

--- Réseau aérien BT



0 20 40 m

1:1 000

Date de réalisation : mars 2016  
Logiciel utilisé : QGIS 2.12  
Sources : (c) Cadastre, Bing Aerial

Référence : 95529



JORF n°0289 du 14 décembre 2014 page 21032  
texte n° 11

**Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées**

NOR: DEVP1412523A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrête/2014/12/12/DEVP1412523A/jo/texte>

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

### **Article 1**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2**

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni

stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

### **Article 3**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

### **Article 4**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

### **Article 5**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Article 6**

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

### **Article 7**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

## Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

## Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 10

L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

## Article 11

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres



17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

## ► Annexe

### ANNEXE II CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :  
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc